

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

09 JUIN 2023

DATE DE CONVOCATION :	02/06/2023
DATE DU CONSEIL :	09/06/2023
DATE D’AFFICHAGE :	16/06/2023

L’an deux mille vingt-trois, le 09 juin 2023 à 19 heures 35, le Conseil Municipal légalement convoqué le 2 juin 2023, s’est réuni à l’Espace Rosa BONHEUR - Salle Hélène Ranno en séance publique, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

Conseillers en exercice :	35
Délibérations n°31/2023 à 36/2023	
Présents :	29
Votant :	35
Délibération n°37/2023	
Présents :	28
Votant :	34
Délibérations n°38/2023 à 53/2023	
Présents :	29
Votant :	35

Étaient présents : M. BOUCHART, M. ZERDOUN, MME ARAMIS, M. HOUAREAU, MME TATI, MME GUEZODJE, M. VASSARD, M. TEFFAH, MME AMARA, MME HALLER, M. VASSEUR, M. MEHOU-LOKO, M. IGLESIAS, MME ZERBIB, M. BLONDIN, MME DHABI, MME DOHERTY, M. BARBE, M. MILLEVILLE, MME CÉLANIE, MME LEXILUS, MME NICOLAS, M. DJEBARA, M. THIERCY (exception faite de la délibération

n°37/2023), MME FUCHS, M. CHAUVE, M. OLIVIERI, M. TAN, MME FOURNEAU-CHICHE,

Absent(es) ou excusé(es) : M. THIERCY (pour la délibération n°37/2023),

Absent(es) représenté(es) : M. BIANCHI (représenté par M. BOUCHART), MME THOMAS (représentée par MME HALLER), M. SCHULZ (représenté par M. ZERDOUN), MME THOREZ (représentée par M. DJEBARA), MME PRIEST-GODET (représentée par MME ZERBIB), MME BOSSIS (représentée par MME CELANIE),

Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l’UNANIMITÉ.

* * * * *

QUORUM

Présents : 29

Représentés : 6

Absents non-représentés : 0

Votants : 35

* * * * *

Décisions prises dans le cadre de la délégation que le Conseil Municipal a accordé à Monsieur le Maire en application de l’article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, communiquées aux conseillers municipaux.

30/23	Participation financière des familles à la sortie au parc France Miniature organisée par le centre social et culturel "Les Airelles" le mercredi 26 avril 2023. Le coût total de la sortie pour un groupe de 55 personnes s’élève à 1062 euros soit pour une personne un montant prévisionnel de 5,66 euros par enfant de moins de 12 ans et 21,11 euros à partir de 12 ans
32/23	Octroi de la protection fonctionnelle à Messieurs RICHARD et DEMOY, contre les menaces, insultes, outrages et violences exercés par M. DOS REIS FERNANDES durant l’exercice de leur fonction le 26 février 2023. La protection prend la forme : d’une assistance juridique interne pour leurs démarches pénales, d’une constitution de partie civile de la Commune pour représenter les agents à l’instance, d’une subrogation de la Commune pour le paiement des dommages-intérêts prononcés par le juge au profit des agents - sous réserve de leur présence à l’audience

33/23	Demande de subvention auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France dans le cadre des ilots de fraîcheur à l'intérieur du territoire communal urbanisé. La demande de subvention porte sur un montant de 43% du coût du projet estimé à 584 368 euros HT, soit un montant prévisionnel de subvention de 250 000 euros (montant plafonné).
34/23	Demande de subvention auprès du Fonds Vert dans le cadre du programme "Renaturation des villes". La demande de subvention porte sur un montant de 37% du coût du projet estimé à 584 368 euros HT, soit un montant prévisionnel de subvention de 216 216,16 euros
35/23	Intervention d'un conseiller en prévention des risques professionnels du Centre de Gestion de Seine-et-Marne pour une formation à l'attention des membres du Comité Social Territorial et de la Formation Spécialisée - Hygiène et sécurité au travail. Le montant de la prestation est en partie pris en charge sur le crédit de jours dédié dans le cadre de la convention soit 4 jours et le reste, soit 1 jour, pour un montant de 327 euros.
36/23	Société ARPEGE - Signature de l'avenant au contrat de service Concerto mobilité opus. Acquisition de licences supplémentaires. L'avenant est conclu pour un abonnement supplémentaire annuel de 3 225,60 euros TTC et prend effet au 1er mars 2023.
37/23	CASDEN BANQUE POPULAIRE - Signature d'une convention pour la mise à disposition gratuite de l'exposition "Histoire, Sport et Citoyenneté". En contrepartie la ville s'engage à informer la Casden Banque Populaire de l'utilisation de l'exposition et de leur transmettre toutes photos prises lors des événements où cette même exposition apparaîtrait
38/23	UCPA - Signature d'une convention pour la formation de 20 jeunes au maximum au Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA) dans le cadre du dispositif "BAFA Citoyen". Le montant prévisionnel de dépense s'élève à 3120 euros pour 12 jeunes, soit un montant de 260 euros par jeune
39/23	Temps pastel - L'Agence des magiciens - Signature du contrat de cession pour la représentation du spectacle de MAO La Magicienne "Etre Minuscule", le 15 avril 2023 à la Grande Halle, dans le cadre des manifestations culturelles saison 2022/2023 et pour un montant de 7 596 euros TTC
40/23	Unité de Développement Des Premiers Secours de Seine-Saint-Denis- Signature d'une convention de couverture sanitaire pour la mise en place d'un dispositif préventif de secours le 25 mars 2023 à l'occasion du Carnaval, pour un montant de 504 euros TTC
41/23	Prestataire "Ferme Chevrette et Grenouillette" - Signature d'un contrat pour l'organisation d'un mini-séjour à Saint Privé (Yonne) du 25 au 28 avril 2023 pour des enfants d'élémentaires de 6/11 ans. Le contrat comprend l'hébergement, la restauration et les ateliers (ferme, vitrail, héraldique et pain), il est conclu pour un montant forfaitaire de 3585 euros pour un groupe de 20 enfants et 3 animateurs.
42/23	Participation financière des familles pour une visite de l'exposition "Ramses et l'or des Pharaons" à la Grande Halle de la Villette organisée par le centre social et culturel "Les Airelles" le vendredi 21 avril 2023. Le coût de la visite s'élève pour un groupe de 10 personnes à 50 euros soit 5 euros par personne. Chaque participant s'acquittera d'un tarif de participation spécifique calculé en fonction de ses revenus en application du TSI
43/23	Centre de formation UFCV - Signature d'une convention de formation intitulée " formation générale du BAFD" pour un agent du 22 au 30 avril 2023, pour un montant de 521 euros TTC
44/23	Association L'Emile Papillon Blanc - Signature d'une convention d'intervention pour la mise en place de deux représentations d'un spectacle d'une heure abordant les thèmes de l'autisme et de la différence pour les enfants des accueils de loisirs, pour un montant de 1000 euros
46/23	Société SCHILLER France - Signature d'un contrat de maintenance pour 8 défibrillateurs ZOLL, pour un montant annuel de 1094,40 euros TTC. Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 27 mai 2023 et renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir excéder 3 ans soit jusqu'au 26 mai 2026
47/23	Centre de formation l'AFTRAL - Signature d'une convention de formation intitulée "FCO transport de marchandises" pour deux agents du 4 au 8 septembre 2023, pour un montant de 1514,40 euros TTC

48/23	Centre de formation l'AFTRAL - Signature d'une convention de formation intitulée "FCO transport de marchandises" pour un agent du 18 au 22 septembre 2023, pour un montant de 757,20 euros TTC
49/23	Compagnie Poum TchaC - Signature du contrat de cession pour la représentation du spectacle "BATTLEDROM GALACTICA" à l'occasion des festivités du 13 juillet 2023 et notamment de la retraite aux flambeaux, pour un montant de 2300 euros TTC
50/23	Ligue de l'enseignement de Normandie - Participation financière des familles pour le mini-séjour en Normandie au centre " les Tamaris" à Asnelles (14) organisé par le service de la jeunesse pour la période du 24 au 28 avril 2023, pour 7 jeunes de 11 à 17 ans. Le coût total du mini-séjour s'élève à 2425,20 euros (soit par personne un montant de 346,46 euros)
51/23	Société PULITA - Lot 2 - Signature de l'avenant n° 2 au contrat de prestations d'entretien ménager et de nettoyage des bâtiments communaux. Suppression des prestations d'entretien ménager et de nettoyage du site PUB prévues au contrat initial pour une moins-value de 2560,34 euros TTC
52/23	Editions WEKA - Signature d'un contrat de service solution WEKA Etat-Civil (ESA). Le contrat est conclu pour un accès illimité annuel d'un montant de 1277,77 euros HT. Le contrat prend effet à la date de sa mise en service pour une durée d'un an et reconduit tacitement chaque année dans la limite de dix ans
53/23	PEP DECOUVERTES - Signature d'un contrat pour l'organisation d'un mini-séjour à Mandres-les-Roses (Val de Marne) du 14 au 17 août 2023 pour les enfants d'élémentaires de 6 à 11 ans. Le coût du séjour s'élève à 3896,65 euros pour un groupe de 20 enfants et 3 animateurs
54/23	Centre de formation CEPIM - Signature d'une convention de formation intitulée " Autorisation de conduite - Engins de chantier R482 - Tondeuses Autoportées" pour des agents le 16 mai 2023, pour un montant de 931 euros TTC
55/23	Souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Banque ARKEA afin d'optimiser la gestion de la trésorerie du Budget Principal Ville. Le montant de la ligne de trésorerie s'élève à 1 000 000 euros pour une durée de 12 mois renouvelable à une marge fixe de 0,66%
56/23	Entreprise PASSION GRAPHIC - Lot 1 : impression des différents supports de communication - Signature de l'accord-cadre de services d'impression des différents supports de communication et service de distribution, pour un montant annuel maximal de commande limité à 30 000 euros HT. L'accord-cadre est conclu pour une période d'un an et reconduit tacitement jusqu'à son terme soit une durée maximale de 48 mois
57/23	Entreprise CHAMPAR - Lot 2 : distribution des différents supports de communication - Signature de l'accord-cadre de services d'impression des différents supports de communication et service de distribution, pour un montant annuel maximal de commande limité à 15 000 euros HT. L'accord-cadre est conclu pour une période d'un an et reconduit tacitement jusqu'à son terme soit une durée maximale de 48 mois
58/23	Association RITIMO (Réseau d'associations ressources en matière de documentation sur la Solidarité Internationale) - Signature d'une convention de fourniture de documentations et d'informations pour la Structure Information Jeunesse, pour une durée de 3 ans de 2020 à 2023, pour un montant de 300 euros
59/23	Entreprise SAR (Société d'Applications Routières) - Signature d'un accord-cadre de fourniture et livraison de peinture et résine routière, pour un montant annuel maximum de commande de 25 000 euros HT. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an et reconduit par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans
60/23	Centre de formation CEPIM - Signature d'une convention de formation intitulée " Habilitation électrique BS/BE Manoeuvre" pour des agents les 29 et 30 juin 2023, pour un montant de 1862 euros TTC
61/23	Entreprise SLYSMILE LOCATION - Signature d'un marché de mise en place d'un évènement festif "Roissy en Vacances", pour un montant de 59 165 euros HT

62/23	Entreprise LACOSTE - Lot 1 : fournitures de bureau pour les services de la ville et du CCAS - Signature d'un accord-cadre d'achat et livraison de fournitures de bureau, scolaires et de matériels d'activités manuelles pour les services de la ville et le CCAS, pour un montant maximum annuel de commande du lot et de chaque reconduction, limité à 15 000 euros HT pour les services de la ville et 2 000 euros HT pour les services du CCAS. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an et reconduit tacitement par périodes de reconduction de 3 ans maximum
63/23	Entreprise LIBRAIRIE LAIQUE - Lot 2 : fournitures scolaires - Signature d'un accord-cadre d'achat et livraison de fournitures de bureau, scolaires et de matériels d'activités manuelles pour les services de la ville et le CCAS, pour un montant maximum annuel de commande du lot et de chaque reconduction, limité à 60 000 euros HT. L'accord-cadre est conclu pour une période initiale d'un an et reconduit tacitement par périodes de reconduction de 3 ans maximum
64/23	Entreprise LIBRAIRIE LAIQUE - Lot 3 : fournitures de matériels pour des activités manuelles - Signature d'un accord-cadre d'achat et livraison de fournitures de bureau, scolaires et de matériels d'activités manuelles pour les services de la ville et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), pour un montant maximum annuel de commande de lot et de chaque reconduction, limité à 50 000 euros HT. L'accord-cadre est conclu pour une période d'un an et reconduit tacitement par périodes de reconduction de 3 ans maximum
65/23	Centre de formation CEPIM - Signature d'une convention de formation intitulée " Habilitation Opérations d'ordre électrique BT et/ou HT" pour un agent, du 12 au 14 juin 2023, pour un montant de 611,52 euros TTC
66/23	Souscription d'un emprunt auprès de la Caisse d'Épargne d'Ile-de-France - Financement des investissements inscrits au Budget Primitif 2023 - Budget Principal Ville. Le montant du prêt est de 1 400 000 euros, taux révisable à 3,40 %, base de calcul des intérêts Exact/360. La durée de la phase d'amortissement est de 20 ans et la périodicité des échéances est trimestrielle. Grille Gissler 1A.
67/23	Signature d'une convention entre la Commune de Roissy-en-Brie et les Assistantes Maternelles du particulier employeur pour l'utilisation du Jardin du Relais Petite Enfance à la Maison de la Petite Enfance
68/23	Association Unité de Développement Des Premiers Secours de Seine-Saint-Denis - Signature d'une convention de couverture sanitaire à l'occasion de la brocante du 14 mai 2023, pour un montant de 804 euros TTC
69/23	Pascal Legros Organisation - Signature du contrat de cession pour la représentation du spectacle "Le jour du Kiwi" le 2 mars 2024 à la Grande Halle, pour un montant de 27 957,50 euros TTC
70/23	GINGER - Signature d'un contrat de cession pour la représentation du spectacle "GOLDMEN - Concert 100% GOLDMAN" le 24 novembre 2023 à la Grande Halle dans le cadre des manifestations culturelles - saison 2023/2024, pour un montant de 26 375 euros TTC
72/23	Entreprise VELS - Signature d'un marché pour l'organisation des séjours pour les vacances d'été 2023/2024 pour les enfants et les jeunes de 6 à 17 ans de Roissy-en-Brie. Le montant s'élève à 15 500 euros HT pour le séjour pour 20 enfant minimum de 6 à 11 ans (soit 775 euros HT par enfant) et de 9 750 euros HT pour 10 jeunes au minimum de 12 à 17 ans (soit 975 euros HT par jeune). Le montant estimatif est de 25 250 euros TTC. Le marché est conclu pour une période initiale d'un an et peut être reconduit une fois
74/23	NAS PRODUCTION - Signature d'un contrat pour le spectacle WEJDENE le vendredi 2 juin 2023 dans le cadre de "Roissy et ses Jeunes Talents 2023", pour un montant de 12 500 euros

M. le Maire.- Y a-t-il des remarques sur ces décisions ?

Mme Fuchs.- J'aurais aimé avoir des précisions sur la décision 32/23 concernant l'octroi d'une protection fonctionnelle pour des menaces, d'insultes à des ASVP apparemment, avec une demande d'assistance juridique. De quoi s'agit-il ?

M. le Maire.- C'est une personne qui a insulté les fonctionnaires de la police municipale. Il les a insultés, menacés et crachés dessus lors de la mise à dépôt à Noisiel me semble-t-il.

Mme Fuchs.- Sur votre décision 51/23, concernant la signature de l'avenant n°2 sur le contrat de prestations d'entretien ménager et de nettoyage des bâtiments communaux et le nettoyage du site PUB, qui était prévu initialement, que se passe-t-il ? Pourquoi n'y a-t-il plus de nettoyage ? Est-ce que cela revient aux agents du service public ? Y a-t-il une autre affectation ?

M. le Maire.- Ce sont les travaux pour les micro folies qui commencent. Il n'y a pas de nettoyage pendant les travaux.

Mme Fuchs.- D'accord. De quels travaux s'agit-il ? On n'est pas au courant.

M. le Maire.- Si ! Vous êtes au courant, cela faisait partie du DOB.

Mme Fuchs.- Sur les dates, on n'est pas au courant...

M. le Maire.- Les marchés sont en cours. C'est lancé. Vous avez bien vu qu'il y avait des subventions. L'ouverture se fera au milieu de l'année prochaine.

Mme Fuchs.- D'accord. Et on sait après quelle sera la destination de ce PUB ?

M. le Maire.- Je viens de vous le dire : ce sont les micro folies.

Mme Fuchs.- C'est une association ?

M. le Maire.- Pas du tout, Madame.

Mme Fuchs.- C'est quoi ?

M. le Maire.- Vous ne savez pas ce que sont les micro folies ?

Mme Fuchs.- Non. Dites-nous en un peu plus. Expliquez-nous, si je vous pose la question.

M. le Maire.- C'est dramatique de ne pas le savoir, sincèrement ! Ce sont des musées numériques ; je sais que la culture ne vous intéresse pas...

Mme Fuchs.- Si ! Mais on n'en parle pas en Commission. On ne parle de rien. Je suis désolée, en Commission, on ne nous informe de rien.

M. le Maire.- Cela fait 2 ans que la subvention a été votée. Et ce n'est pas une histoire d'information. On a délibéré trois fois sur le sujet. Vous avez les notes de synthèse, même en commission. Ce n'est pas le sujet, ce n'est pas grave. On ne va pas s'agacer là-dessus mais une conseillère régionale qui ne sait pas ce que c'est que les micro folies alors que c'est une initiative de la région Ile-de-France... je trouve cela très grave.

Mme Fuchs.- On est un conseil municipal, cela n'a rien à voir avec la région.

M. le Maire.- La région supporte les micro folies.

Mme Fuchs.- Bien sûr, je le sais.

M. le Maire.- Mais vous ne savez pas ce que c'est que les micro folies !

Mme Fuchs.- C'est quand même dingue de poser des questions et d'avoir les rires de vos adjoints ! Je trouve cela très déplaisant car en Commission, on ne nous informe de rien.

M. le Maire.- Mais arrêtez, Madame. Vous êtes de mauvaise foi.

Mme Fuchs.- Pas du tout, c'est la vérité, Monsieur. Les commissions ça dure 10 minutes.

* * * * *

M. le MAIRE propose ensuite l'adoption du **procès-verbal de la séance** du 27 mars 2023.

VOTE: Adopté à L'UNANIMITÉ

* * * * *

Monsieur le Maire passe ensuite à l'étude des points inscrits à l'ordre du jour.

FINANCES

Délibération 31/2023
Rapport sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (FSRIF) perçue au titre de l'année 2022

Délibération 32/2023
Décision Modificative n°1 - Exercice 2023 – Budget Principal

Délibération 33/2023
Modification de la participation financière des familles au coût de la Carte Imagine'R, attribuée aux lycéens Roisséens

Délibération 34/2023
Réforme des tarifs de l'École municipale des sports et Sports loisirs

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Délibération 35/2023
Modification du règlement de fonctionnement des conseils de quartiers

Délibération 36/2023
Désignation d'un membre de la Commission « Culture, Sport, Jeunesse, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales » et composition de diverses commissions

Délibération 37/2023
Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage

Délibération 38/2023
Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'Administration du Syndicat d'initiative

RESSOURCES HUMAINES

Délibération 39/2023
Protocole d'accord transactionnel avec un agent communal

Délibération 40/2023
Information de l'avis du Comité Social Territorial sur le rapport social unique 2021

Délibération 41/2023
Mise en place de la majoration du repos compensateur

Délibération 42/2023
Augmentation des heures d'interventions des éducateurs sportifs (École des Sports, Sport Loisirs)

Délibération 43/2023
Fixation de la participation du personnel de la Commune de Roissy-en-Brie et du Centre Communal d'Action Sociale aux frais de repas du service de restauration

VIE ASSOCIATIVE

Délibération 44/2023
Attribution des subventions « Roissy soutient la créativité »

ANIMATION DE LA VILLE

Délibération 45/2023
Convention de partenariat entre les Communes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault pour l'organisation partagée du feu d'artifice du 13 juillet 2023 sur les terrains du S.M.A.M. lieu-dit de « l'Etang du Coq »

Délibération 46/2023
Convention de mise à disposition et de préparation des terrains du S.M.A.M. pour l'organisation du feu d'artifice du 13 juillet 2023

Délibération 47/2023
Approbation des règlements intérieurs des salles municipales mises à disposition des associations et des particuliers

SPORT

Délibération 48/2023
Subventions exceptionnelles accordées aux Associations Sportives Communales

Délibération 49/2023
Modification du règlement des subventions exceptionnelles

Délibération 50/2023
Modification de la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport pour la réalisation d'un équipement sportif (boxe, tennis de table et service jeunesse et sports)

URBANISME

Délibération 51/2023

Mise à jour de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour l'année 2024

Délibération 52/2023

Mise en concordance de cahiers des charges de deux lotissements avec le Plan Local d'Urbanisme

Délibération 53/2023

Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de ruches

* * * * *

Délibération 31/2023

Rapport sur l'utilisation de la Dotation de Solidarité Urbaine (DSU) et du Fonds de Solidarité de la Région Ile de France (FSRIF) perçue au titre de l'année 2022

Rapporteur : MME AMARA

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte, en application de l'article L.2531-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, du rapport relatif aux actions entreprises pour l'amélioration des conditions de vie, en vue de justifier l'utilisation de la DSU et du FSRIF perçus au titre de l'année 2022.

En 2022, le montant de la DSU s'est élevé à **1 197 705 €**, celui du FSRIF à **1 087 166 €**.

Pour information, le rapport concerne les actions entreprises en 2022 visant à contribuer à l'amélioration des conditions de vie et leur coût à propos de nombreux services :

1. Centre Communal d'Action Sociale,
2. Centre Social et Culturel,
3. Jeunesse,
4. Sport,
5. Enfance,
6. Education,
7. Médiation,
8. Vie associative,
9. Politique de la ville

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre acte de la présentation du rapport.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1111-2 et L. 2531-16,

VU le rapport relatif à l'utilisation de la DSU et du FSRIF perçus au titre de l'année 2022,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que les fonds DSU et FSRIF n'ont pas d'affectation spéciale et contribuent tous deux à l'amélioration des conditions de vie,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du rapport ci-annexé, sur l'utilisation de la DSU et du FSRIF versés à la Commune au titre de l'année 2022.

Délibération 32/2023

Décision Modificative n°1 - Exercice 2023 – Budget Principal

Rapporteur : MME AMARA

Il convient de procéder à des ouvertures et suppressions de crédits en dépenses et en recettes d'investissement et de fonctionnement afin de permettre la régularisation des écritures concernant :

- Les dotations aux amortissements des immobilisations (*Achat de 6 ordinateurs non pris en compte dans le logiciel*)
- Les subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables (*Subventions Mesureurs CO2 pour les écoles, pour la création d'un street workout et pour l'achat des 6 ordinateurs non prises en compte dans le BP*)
- L'emprunt 2023 (2 échéances en 2023 au lieu d'1 prévue au BP)

Il est donc proposé au Conseil Municipal la Décision Modificative suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
040	13911	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables – Etat et établissements nationaux	+925.00	
040	13912	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables – Région	+ 620.00	
040	13913	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Départements	+2 785.00	
040	28183	Amortissements des matériels de bureau et informatique		+1 184.00
020	020	Dépenses imprévues d'investissement	-18 146.00	
16	1641	Emprunts	+15 000.00	
Total Section d'investissement			+1 184.00 €	+1 184.00€

Soit une augmentation de 1 184.00 € portant l'équilibre du Budget d'Investissement 2023 à la somme de 7 781 895.32 € en Dépenses et en Recettes (au lieu de 7 780 711,32 €).

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+1 184.00	
042	777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat		+ 4 330.00
022	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-10 854.00	
66	66111	Intérêts	+14 000.00	
Total Section de Fonctionnement			+ 4 330.00 €	+ 4 330.00 €

Soit une augmentation de 4 330.00 € portant l'équilibre du Budget de Fonctionnement 2023 à la somme de 29 313 499.73 € en Dépenses et en Recettes (au lieu de 29 309 169,73 €).

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU le Budget Communal – Exercice 2023

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de procéder à des ouvertures et suppressions de crédits afin de régulariser les écritures de l'exercice 2023,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de procéder à la Décision Modificative n°1 du Budget Communal – Exercice 2023 de la façon suivante :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
040	13911	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables – Etat et établissements nationaux	+925.00	
040	13912	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Région	+ 620.00	
040	13913	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Départements	+2 785.00	
040	28183	Amortissements des matériels de bureau et informatique		+1 184.00
020	020	Dépenses imprévues d'investissement	-18 146.00	
16	1641	Emprunts	+15 000.00	
Total Section d'investissement			+1 184.00 €	+1 184.00€

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+1 184.00	
042	777	Quote-part des subventions d'investissement transférées au compte de résultat		+ 4 330.00
022	022	Dépenses imprévues de fonctionnement	-10 854.00	
66	66111	Intérêts	+14 000.00	
Total Section de Fonctionnement			+ 4 330.00 €	+ 4 330.00 €

Délibération 33/2023

Modification de la participation financière des familles au coût de la Carte Imagine'R, attribuée aux lycéens Roisséens

Rapporteur : MME AMARA

Par délibération en date du 5 décembre 2022, la Ville de Roissy-en-Brie a procédé à une refonte majeure des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours familles.

Cette refonte avait notamment pour objet d'harmoniser et de rendre plus lisible la politique tarifaire, de supprimer les effets de seuils causés par les tranches de quotient, d'offrir davantage d'équité, d'accessibilité aux services tout en assurant une politique familiale plus incitative et protectrice.

Désormais, le nouveau référentiel social repose sur deux éléments que sont :

- Le Revenu Fiscal de Référence (RFR)
- Le Nombre de personnes à charge.

Par ailleurs et au regard de ces éléments, les familles se voient appliquer un taux de subvention individualisé (TSI), proportionnel à leurs ressources et à leur composition familiale.

Cette réforme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, ne portait pas sur les modalités de participation au coût de la carte Imagine'R des lycéens Roisséens, dont le prix était calculé en année scolaire et soumis à un tarif au quotient à 13 tranches.

Après étude, et dans un souci d'harmonisation, il est proposé d'étendre cette refonte tarifaire au prix de la carte Imagine'R des lycéens Roisséens. Le TSI proposé est très proche de la prise en charge existante afin de maintenir le niveau de subventionnement existant. À noter toutefois, le prix d'achat de la carte Imagine'R, hors frais de dossier, est passée de 342 € à 365 €.

Activités	Prix d'achat - hors frais de dossiers	Tsi mini	Tsi maxi	Tarif mini	Tarif maxi
Carte Imagine'R	365 €	50%	10%	182,50 €	328,50 €

M. le Maire. - C'est un sujet important.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 39/2022 en date du 23 mai 2022, portant modification des modalités de prise en charge par la Commune du prix de l'abonnement à la Carte Imagine'R pour les Lycéens et Collégiens Roisséens,

VU la délibération 39/2022 du 23 mai 2022 modification des modalités de prise en charge par la Commune du prix de l'abonnement à la Carte Imagine'R pour les Lycéens et Collégiens Roisséens,

VU la délibération n°91/2022 en date du 5 décembre 2022 portant réforme des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours famille ainsi que les modalités de fonctionnement et de calcul du taux de subvention individualisé,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 5 décembre 2022, la Ville de Roissy-en-Brie a procédé à une refonte majeure des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours familles.

CONSIDÉRANT que cette refonte avait pour objet d'harmoniser et de rendre plus lisible la politique tarifaire municipale, de supprimer les effets de seuils causés par les tranches de quotient, d'offrir d'avantage d'équité, d'accessibilité aux services tout en assurant une politique familiale plus incitative et protectrice.

CONSIDÉRANT les modalités de fonctionnement du taux de subvention individualisée (Tsi),

CONSIDÉRANT la nécessité d'étendre cette refonte tarifaire au prix de la carte Imagine'R des lycéens Roisséens dans un souci d'harmonisation, tout en maintenant à son niveau la prise en charge par la Ville

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

MODIFIE la participation financière des familles au coût de la Carte Imagine'R, attribuée aux lycéens demeurant à Roissy-en-Brie de la seconde à la terminale et relevant du secteur public ou privé sous contrat, quelle que soit la localisation de l'établissement fréquenté, est fixée comme suit :

Secteur	Activités		Coût minimum calculé de l'activité pour TSI	Tsi du tarif minimum	Tsi du tarif maximum	Tarif minimum annuel	Tarif maximum annuel
Transport jeunes	Carte Imagine'R	Annuel	365€	50%	10%	182,50 €	328,50€

Les frais de dossiers (8€) restent à la charge de l'abonné. Les lycéens inscrits dans une filière professionnelle éligibles à la participation obligatoire de leur employeur au financement de leur titre de transport ne peuvent pas bénéficier de cette aide.

MODIFIE en conséquence le guide des tarifs et de la facturation ainsi que les modalités de fonctionnement du « Taux de subvention individualisé », annexé à la délibération n°91/2022 en date du 5 décembre 2022.

PRECISE que les autres dispositions de la délibération n° 39/2022 du 23 mai 2022 portant modification des modalités de prise en charge par la Commune du prix de l'abonnement à la Carte Imagine'R pour les collégiens et Lycéens restent inchangées.

DIT que Monsieur le Maire peut, dans le cadre de sa délégation générale et permanente relative à la modification des tarifs des services municipaux, modifier les tarifs de participation des familles en fonction de l'évolution du prix de la carte Imagine'R ou de l'évolution des autres subventions publiques finançant ce dispositif.

PRÉCISE que la présente délibération entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2022/2023.

Délibération 34/2023

Réforme des tarifs de l'École municipale des sports et Sports loisirs

Rapporteur : MME AMARA

Dans le prolongement de la précédente délibération, la réforme entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, ne portait pas sur les activités sportives soumises à un tarif annuel en année scolaire :

- Sport loisirs,
- Ecole des sports.

Après étude, il est proposé d'étendre cette refonte tarifaire à ces activités dans un souci d'harmonisation.

Parce que l'un des objectifs majeurs de l'école des sports est de rendre accessible le sport à tous et de permettre la découverte de différentes disciplines sportives aux enfants de 3 à 12 ans (à raison d'1h00 ou 1h30 par semaine en période scolaire + des stages en période de congés scolaires), il est proposé d'appliquer un TSI favorisant l'accès à l'offre de service comme suit :

Activités	Coût minimum de l'activité	Tsi mini	Tsi maxi	Tarif mini	Tarif maxi
Ecole des sports	300 €	88,99%	67%	33,03 €	99 €

Dans la continuité de cette refonte, nous avons voulu harmoniser la tarification avec Sports Loisirs proposée aux plus de 50 ans. Il est rappelé que cette offre unique permet la pratique d'une activité sportive différente (tennis de table, atelier équilibre, randonnée, badminton, gymnastique douce, dynamique ou sur chaise, VTT et balade à vélo, tennis, marche nordique, natation libre, aquagym, yoga) tous les jours de la semaine du lundi au vendredi en périodes scolaires, encadrée par un éducateur sportif diplômé.

Afin de mesurer les effets de la réforme sur les tarifs existants, il est proposé de mettre en place un TSI spécifique à l'activité qui viendra en lieu et place du tarif unique annuel auquel viendra s'ajouter un tarif forfaitaire pour les options yoga et aquagym comme suit :

Activités	Coût minimum de l'activité	Tsi mini	Tsi maxi	Tarif mini	Tarif maxi
Sports loisirs	300 €	88,99%	67%	33,03 €	99 €

Options sports loisirs :

1 option (yoga ou aquagym)	40 €
2 options (yoga et aquagym)	70€

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la réforme tarifaire sus-décrite à compter du 1^{er} septembre 2023 et de modifier en conséquence le guide des tarifs et de la facturation.

M. Djebara.- *Depuis la mise en place de ce nouveau calcul de quotient, les ajustements intermédiaires sont-ils conformes aux prévisions ? Y a-t-il eu des situations plus difficiles à gérer ?*

M. le Maire.- *Quasiment pas. On avait dit qu'il y aurait une commission de recours, elle n'a pas eu besoin de se réunir. Il y a eu quelques questionnements, des gens qui n'avaient pas réservé ou qui n'avaient pas communiqué leurs documents. On m'a parlé directement d'une personne, dont on a réglé le problème.*

Globalement, on n'a pas de problème ni de crispation. Certains ont gagné un petit peu ; pour certains cela a coûté plus cher mais parce que leurs revenus avaient augmenté.

Maintenant, on a la même tarification pour nos activités. C'est plutôt très bien. Tout a été fait, notamment là, pour maintenir l'égalité – c'est normal – et les coûts, pour qu'il n'y ait pas de trop fortes hausses et que personne ne soit pénalisé.

Sur le Sport Loisirs, il est difficile de faire du benchmarking : cela existe nulle part ailleurs.

L'EMS est la plus grande école municipale de sports de Seine-et-Marne, je le redis, et de loin. C'est un succès avec ce qu'elle propose. Ce n'est même pas en rapport avec la population mais sur l'ensemble du département.

Je tiens à remercier les services sur le sujet, la régie centrale, Marie-France NICOLAS, la directrice générale adjointe, Yamina AMARA et l'ensemble des collègues qui ont participé à ce lourd travail avec Olivier BIANCHI, Kamel TEFFAH et Mamaille TATI, en particulier et Olivier VASSARD.

Merci à vous, administration, et chers collègues !

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°91/2022 en date du 5 décembre 2022 portant réforme des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours famille ainsi que les modalités de fonctionnement et de calcul du taux de subvention individualisé,

VU la délibération n°33/2023 en date du 9 juin 2023 portant modification de la participation financière des familles au coût de la Carte Imagine'R, attribuée aux lycéens Roisséens,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que par délibération en date du 5 décembre 2022, la Ville de Roissy-en-Brie a procédé à une refonte majeure des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours familles.

CONSIDÉRANT que cette refonte avait pour objet d'harmoniser et de rendre plus lisible la politique tarifaire municipale, de supprimer les effets de seuils causés par les tranches de

quotient, d'offrir d'avantage d'équité, d'accessibilité aux services tout en assurant une politique familiale plus incitative et protectrice.

CONSIDÉRANT les modalités de fonctionnement du taux de subvention individualisée (Tsi),

CONSIDÉRANT la nécessité d'étendre la refonte tarifaire entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2023, aux activités proposées dans le cadre de l'Ecole des sports et de Sports loisirs, dans un souci d'harmonisation de la politique tarifaire.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

FIXE comme suit les tarifs de l'Ecole municipale des sports et Sports loisirs, à compter du 1^{er} septembre 2023 :

Secteur	Activités	Coût minimum calculé de l'activité pour TSI	Tsi du tarif minimum	Tsi du tarif maximum	Tarif minimum annuel	Tarif maximum annuel
Extrascolaire	Ecole des sports Abonnement annuel	300€	88,99%	67%	33,03 €	99 €
Adultes 50 ans et plus	Sports loisirs Abonnement annuel	300€	88,99%	67%	33,03 €	99 €

Options Sports loisirs :

1 option (yoga ou aquagym)	40 €
2 options (yoga et aquagym)	70 €

APPROUVE le guide des tarifs et de la facturation ainsi que les modalités de fonctionnement du « Taux de subvention individualisé », ci-annexé, qui annule et remplace le règlement annexé à la délibération n°91/2022 en date du 5 décembre 2022.

PRECISE que ces modifications entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2023

DIT que Monsieur le Maire peut, dans le cadre de sa délégation générale et permanente relative à la modification des tarifs des services municipaux, modifier les tarifs de participation des familles dans les limites fixées par ladite délégation.

Délibération 35/2023

Modification du règlement de fonctionnement des conseils de quartiers

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération du 25 mai 2020, la ville de Roissy-en-Brie a créé des conseils de quartier. L'étendue géographique des différents conseils de quartier est la suivante :

1. Conseil de quartier SUD : Bois Prieur, Avenir, Espérance, Lafayette, Sapins, Verger, Terres rouges, Vieux pays, 50 Arpents et Grand étang.
2. Conseil de quartier CENTRE : Bois Briard, Roissy centre, Marlière, Pierrerie, Fresnaie, Liberté, Gare, la Vallée, la Renardière, le Domaine et village de Flore, les Magnolias
3. Conseil de quartier NORD : Grands Champs, Forestière, Domaine de Montmartre, les Tonnelles, la Pinsonnière, le Manoir, les Jondelles nord et sud.

Chaque conseil de quartier est rattaché à un adjoint dédié.

Lors de leur création, il était prévu de revoir le règlement de fonctionnement des conseils de quartier après quelques mois de fonctionnement.

Par rapport au règlement initial, la principale évolution consiste à créer une fonction de "coordinateur" dans chaque quartier, désigné sur la base du volontariat. Si le Conseil de quartier le souhaite, le coordinateur pourra être épaulé par un suppléant. Il sera chargé :

- d'animer et d'organiser la vie du Conseil de quartier en lien avec l'ensemble de ses membres ;
- d'assurer la bonne circulation de l'information ;
- de coordonner les travaux du Conseil de quartier (organisation de réunion, rédaction de propositions, etc.).

Il est l'interlocuteur privilégié de la Ville.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver ce nouveau règlement de fonctionnement des conseils de quartier.

M. le Maire. - *Je vous rappelle que nous avons trois conseils de quartiers : nord, centre et sud. Ils sont animés par Nadia ARAMIS pour le conseil de quartier nord ; Mamaille TATI pour le conseil de quartier centre et par Jonathan ZERDOUN pour le conseil de quartier sud.*

Je vous passe les détails. Nous vous proposons d'acter dans ces conseils de quartiers un animateur référent avec un suppléant qui, lui, n'a pas été élu. C'est sur la base du volontariat ou proposition de leurs collègues.

M. Djebara. - *Sur le principe, qu'il y ait un coordinateur par quartier, cela va dans le bon sens. On approuvera cette modification mais le périmètre qui est proposé, nord, sud et centre, manque de cohérence. On préférerait qu'il y ait une réflexion pour avoir des conseils de quartiers plus cohérents par rapport à leur petit bassin de vie. Par exemple, les personnes qui vivent au Bois Briard n'ont pas les mêmes problématiques qu'aux Magnolias.*

L'idée de mon intervention est d'ouvrir la réflexion pour que ces conseils de quartiers soient géographiquement plus adaptés et que les remontées de nos concitoyens soient plus qualitatives sur la manière d'interagir sur leur quartier.

M. le Maire. - *On a fait un axe nord-sud qui existe naturellement et un axe centre qui part grosso modo des 50 Arpents pour traverser toute la ville par le centre où les échanges sont assez réguliers. De toute façon, on en aurait toujours fait trois car cela représente beaucoup de travail.*

Je tiens à souligner que les trois conseils de quartiers fonctionnent bien ; les élus font un travail important de proximité. On fait intervenir régulièrement leurs collègues ; des interventions sont faites aussi auprès de nos partenaires comme pour le centre avec les bailleurs sociaux. On a fait plusieurs interventions avec l'adjointe en charge sur le sujet, Marie GUEZODJE, et l'ensemble des partenaires. Idem au sud.

Les visites de quartier sont régulières au nord, certains ont même su proposer le concours d'illuminations, rappelez-vous. Cela fonctionne bien. Changer tout de suite, cela fonctionne bien, pourquoi pas mais on pourrait en rediscuter. En plus, ils s'entendent bien, ils ont appris à se connaître. Des gens des Grands Champs viennent voir ce qu'il va y à voir aux Jondelles. Les gens se déplacent quand il y a des visites de quartier. On n'a jamais eu de sujet de cohérence territoriale.

Je tiens aussi à dire que les gens se rencontrent. On pourrait revoir mais en faire plus que trois, c'était trop. Cela deviendrait une usine à gaz.

M. Djebara. - *On aurait pu subdiviser, mais j'entends ce que vous dites.*

La régularité à laquelle ces réunions se réunissent m'échappe. Je n'ai peut-être pas vu l'information, cela peut arriver, mais je ne sais pas quand elles ont lieu, par quel moyen ?

M. le Maire. - *Globalement, c'est tous les trimestres avec des inter réunions et des visites de terrain. En fait, vous vous voyez tous les mois.*

M. Zerdoun. - *Oui.*

M. Thiery. - *Nous avons quelques remarques à faire sur ces conseils de quartiers. D'abord, nous regrettons que la composition de ces conseils de quartier se fasse sur acte de candidature. C'est un peu contradictoire avec le fait que le conseil de quartier se veut une instance de convivialité.*

Ensuite, pour l'instant, cela fonctionne dans une grande opacité. Nous n'avons pas vraiment d'information sur ce que produisent ces conseils de quartier, y compris au niveau des conseillers municipaux.

De plus, nous estimons que le règlement est relativement incohérent dans le sens où les élus du conseil municipal n'ont pas le droit d'y participer, ce qui est contradictoire avec le fait qu'il y a quand même 3 élus adjoints pour la circonstance qui y participent et que le principe n°1 est une instance de convivialité avec des liens avec les élus. Or, dans la mesure où les élus ne peuvent pas participer cela ne va pas aider à la convivialité.

Enfin, après 3 ans de fonctionnement, au niveau des résultats de ces conseils de quartiers, nous avons vu une proposition d'un concours de Noël et rien d'autre. Il n'y a pas de retour d'informations.

M. le Maire. - *C'est un peu réducteur. Il n'y a pas eu que cela. Ce n'est pas que les conseillers municipaux ne peuvent pas se présenter, c'est qu'en tant que conseiller municipal, vous ne pouvez pas être conseiller de quartier et faire valoir un besoin ou une demande.*

Effectivement, il y a une majorité et une minorité. Pour être dans la majorité, il faut gagner les élections. Il ne faut pas faire 10 %. C'est la loi de la démocratie.

M. Thiery. - *La démocratie ne nous empêche pas d'avoir un retour d'information.*

M. le Maire. - *Je vous rappelle qu'il y a eu aussi deux années Covid où il était difficile de se réunir, même si nous nous sommes réunis par visio. Il y a eu le concours de Noël, des avancées sur des carrefours, sur des signalisations, des jeux à installer. Des questions sur le stationnement, la sécurité, la circulation. Ce genre de choses. C'est du travail de conseil de quartier, d'animation, et d'amélioration surtout du quotidien.*

Je dirai aux conseils de quartiers que vous trouvez qu'ils n'ont rien fait !

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2143-1 et suivants,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

VU la délibération du Conseil municipal du 25 mai 2020 créant les conseils de quartier,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire après quelques mois d'adapter le règlement de fonctionnement des conseils de quartier,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS (M. THIERCY, MME FUCHS),

APPROUVE le règlement de fonctionnement des conseils de quartier ci-annexé.

Délibération 36/2023

Désignation d'un membre de la Commission « Culture, Sport, Jeunesse, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales » et composition de diverses commissions

Rapporteur : M. le Maire

Le 2 juin 2020, le Conseil municipal a approuvé la création de la commission municipale « Culture, Sport, Jeunesse, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales » et procédé à la désignation de ses membres.

L'un des sièges de la commission étant devenu vacant, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau membre pour qu'elle puisse se réunir au complet.

Il n'existe pas de dispositions légales, réglementaires ou jurisprudentielles imposant de procéder à la réélection de l'ensemble des membres d'une commission lorsque l'un de ses sièges est vacant. En revanche, la jurisprudence impose que le nouveau membre soit issu du même groupe politique que l'élu auquel il succède afin de conserver la représentation politique proportionnelle issue de la première élection.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un nouveau conseiller, issu de la majorité municipale, pour remplacer le siège devenu vacant au sein de la commission municipale « Culture, Sport, Jeunesse, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales ».

***M. le Maire.** - Il s'agit de remplacer Mme PEZZALI. Je vous propose un vote à main levée. Je vous propose Analia HALLER.*

DÉLIBÉRATION

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020,

VU la délibération n°19/2020 du 2 juin 2020 portant création et désignation des membres de la commission « Culture, Sport, Jeunesse, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales »,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que l'un des sièges de la commission précitée est devenu vacant,

CONSIDÉRANT que le remplacement d'un membre au sein d'une commission peut se faire par un vote uninominal, sans réélire tous les membres la commission, dès lors que la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagée lors de la première élection est respectée,

CONSIDÉRANT que pour respecter la représentation proportionnelle au plus fort reste dégagée lors de la première élection, seules les candidatures issues du groupe politique "Roissy unie vers l'avenir" sont recevables,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin,

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'une élue s'est portée candidate :
- Analia HALLER

CONSIDÉRANT qu'un seul candidat ayant été présenté après appel à candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

Est proclamée membre de la commission « **Culture, Sport, Jeunesse, Vie Associative, Insertion, Affaires sociales** » : **Analia HALLER**

PREND ACTE, par ailleurs, de la modification de la composition des commissions suivantes par l'effet de la démission de MME PEZZALI, sans qu'une nouvelle élection ne soit nécessaire :

- Commission de Délégation des Services Publics (DSP)

Titulaires	Suppléants
Yamina AMARA	Martial MEHOU-LOKO
Jonathan ZERDOUN	Gladys CELANIE
Aurélie THOMAS	Francis IGLESIAS
Lucile NICOLAS	
Carole THOREZ	

- Commission consultative des services publics locaux

- | | | |
|---------------------|-----------------------|-------------------|
| 1. Pierre VASSEUR | 5. Olivier BIANCHI | 9. Analia HALLER |
| 2. Jonathan ZERDOUN | 6. Nadia ARAMIS | 10. Laurent BARBE |
| 3. Hafida DHABI | 7. Kamel TEFFAH | 11. Sylvie FUCHS |
| 4. Yamina AMARA | 8. Martial MEHOU LOKO | |

Sortie de Monsieur THIERCY

* * * * *

QUORUM

Présents : 28

Représentés : 6

Absents non-représentés : 0

Votants : 34

* * * * *

Délibération 37/2023

Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage

Rapporteur : M. le Maire

Le comité de jumelage vise l'échange entre deux communes : Roissy-en-Brie et les communes de Barmstedt et de Colwyn Bay, dans divers domaines : éducation, culture, économie, action sociale... Il exprime la volonté des communes citées de rapprocher les habitants en vue de maintenir des liens permanents entre les municipalités de nos communes, de favoriser en tous domaines les échanges entre leurs habitants pour développer par une meilleure compréhension mutuelle, le sentiment vivant de la fraternité universelle.

Son Conseil d'Administration est notamment composé de membres d'honneur, à savoir :

- le Maire,
- 3 représentants du conseil municipal.

L'un des sièges de représentant du Conseil Municipal étant devenu vacant, il convient de pourvoir à l'élection d'un nouveau représentant de la Commune.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un nouveau conseiller municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration du comité de jumelage.

M. le Maire.- Je propose Olivier BIANCHI.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

VU les statuts du comité de jumelage,

VU la délibération n°28/2020 du 2 juin 2020 portant désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration du comité de jumelage,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que l'association se compose de :

- de membres d'honneur avec voix consultative, à savoir M. le Maire et 3 représentants du conseil municipal,
- de membres adhérents associés, actifs et mineurs

CONSIDÉRANT que suite à la démission de Madame PEZZALI, l'un des sièges de représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage est devenu vacant,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil municipal, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :
- Olivier BIANCHI

CONSIDÉRANT qu'un seul candidat ayant été présenté après appel à candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

DÉCIDE de désigner, pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du comité de jumelage : **Olivier BIANCHI**

PRECISE que les représentants de la Commune au sein du conseil d'administration du comité de jumelage sont les suivants :

Représentant
- Nadia ARAMIS
- Danielle ZERBIB
- Olivier BIANCHI

PRECISE que le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie est membre de droit.

Entrée de Monsieur THIERCY

* * * * *

QUORUM

Présents : 29

Représentés : 6

Absents non-représentés : 0

Votants : 35

* * * * *

Délibération 38/2023

Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'Administration du Syndicat d'initiative

Rapporteur : M. le Maire

Le syndicat d'initiative est une structure associative créé par des citoyens de la Commune. Leur action porte majoritairement sur l'animation du territoire local : organisation de fêtes locales, de visites de patrimoines...

Son Conseil d'Administration est composé de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres adhérents,
- membres représentant les activités, professions et organismes intéressés,
- le Maire, membre de droit et 3 représentants du conseil municipal.

L'un des sièges de représentant du Conseil Municipal étant devenu vacant, il convient de pourvoir à l'élection d'un nouveau représentant de la Commune.

En application de l'article L.2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de désigner un nouveau conseiller municipal pour siéger au sein du Conseil d'Administration du Syndicat d'initiative

M. le Maire.- Je propose Olivier BIANCHI.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-21 et L. 2121-33,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

VU le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020,

VU l'article 4 des statuts du Syndicat d'Initiative,

VU la délibération n°27/2020 du 2 juin 2020 portant désignation des représentants de la commune au sein du conseil d'administration,

VU la délibération n°76/2022 du 5 décembre 2022 portant désignation d'un représentant au sein du Conseil d'Administration du Syndicat d'initiative,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que l'association se compose de :

- membres d'honneur,
- membres bienfaiteurs,
- membres adhérents,
- membres représentant les activités, professions et organismes intéressés,
- le Maire, membre de droit et 3 représentants du conseil municipal.

CONSIDÉRANT que suite à la démission de Madame PEZZALI, l'un des sièges de représentant de la Commune au sein du Conseil d'Administration du Syndicat d'initiative est devenu vacant,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 2121-21 du CGCT, il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Le Conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE, à l'UNANIMITÉ, de ne pas procéder au vote à bulletin secret en application des dispositions de l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales et de voter à main levée,

Après un appel à candidatures, il est constaté qu'un élu s'est porté candidat :
- Olivier BIANCHI

CONSIDÉRANT qu'un seul candidat ayant été présenté après appel à candidatures, sa nomination prend effet immédiatement,

DÉCIDE de désigner, pour représenter la commune au sein du conseil d'administration du Syndicat d'Initiative : Olivier BIANCHI

PRECISE que les représentants de la Commune au sein du conseil d'administration du Syndicat d'Initiative sont les suivants :

Représentant
- Nadia ARAMIS
- Gladys CÉLANIE
- Olivier BIANCHI

PRECISE que le Maire de la Commune de Roissy-en-Brie est membre de droit.

Délibération 39/2023

Protocole d'accord transactionnel avec un agent communal

Rapporteur : MME HALLER

Madame S [REDACTED], agent stagiaire depuis [REDACTED], travaillait au service [REDACTED]. Le [REDACTED], elle a été victime d'un accident du travail reconnu par la Commune et a été placée en congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS).

En [REDACTED], elle a été convoquée à une visite de contrôle médical, mais ne s'est pas présentée. La commune a été informée de son absence par le médecin expert en [REDACTED] et lui a demandé de justifier son absence sous 15 jours. Sans justification médicale et conformément à la réglementation en vigueur, son traitement a été suspendu et un titre de recette de 6469.86 € a été émis à son encontre le [REDACTED] lui demandant le remboursement des traitements irrégulièrement perçus.

Le [REDACTED] Mme S [REDACTED] a justifié son absence à la visite par une attestation médicale datée du [REDACTED]. Elle a également transmis des arrêts de travail, mais reste sans traitement depuis [REDACTED].

Mme S [REDACTED] a engagé un recours devant le tribunal administratif de Melun en février 2023 pour demander l'annulation du titre de recette. Elle sollicite également une indemnisation pour les traitements non perçus [REDACTED].

Bien que la commune estime que Mme S [REDACTED] n'a pas fait preuve de diligence dans la gestion de sa situation, elle reconnaît qu'il existe un risque juridique et a décidé de recourir à la voie amiable pour régler ce différend.

C'est dans ce contexte que les parties ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue. Des pourparlers ont donc eu lieu entre la Commune et Madame S [REDACTED].

Suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés. Ainsi, la commune accepte d'annuler le titre de recette et d'indemniser forfaitairement Mme S [REDACTED] à hauteur de 6000€. En contrepartie, Mme S [REDACTED] accepte de se désister de toutes demandes indemnitaires et de démissionner des effectifs de la commune au [REDACTED].

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le protocole transactionnel ci-joint.

M. Djebara.- *Le protocole d'accord va jusqu'au 31 décembre 2022 ?*

M. le Maire.- *Oui.*

M. Djebara.- *Elle quitte les effectifs de manière rétroactive ?*

M. le Maire.- *Oui. Pour absence de service fait ou de non-présentation devant l'autorité médicale.*

C'est le meilleur accord que l'on puisse avoir. Cela évite à la collectivité de trainer un contentieux. Il vaut mieux un mauvais accord qu'un bon procès, peut-être pas pour les avocats... ! En tout cas, pour la collectivité c'est mieux ainsi.

M. Djebara.- J'aurais été son conseil, je n'aurais pas lâché.

M. le Maire.- C'était compliqué. Elle veut passer à autre chose, et la collectivité a aussi fait le pas pour passer à autre chose.

DÉLIBÉRATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2121-12,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052

VU la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

VU le recours déposé par Madame S. par devant le Tribunal Administratif de Melun le 3 février 2023 sous le n° 2301167,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE le projet de protocole d'accord transactionnel joint en annexe.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ledit protocole transactionnel et tout document y afférent et à prendre toute mesure nécessaire à sa bonne exécution.

ANNULE le titre de recette d'un montant de 6469,86 € émis le 13 octobre 2022 sous les références n°2256 bordereau 322 pour la totalité de cette somme.

PRÉCISE que l'annulation sera imputée au chapitre 67 (charges spécifiques), article 673 (titres annulés sur exercices antérieurs) du budget 2023.

ACCEPTE de renoncer au recouvrement du titre précité.

Délibération 40/2023 Information de l'avis du Comité Social Territorial sur le rapport social unique 2021
--

Rapporteur : MME HALLER

C'est pour porter à connaissance.

Le Bilan Social constituait jusqu'en 2019 une obligation légale à laquelle la collectivité devait se soumettre en présentant tous les 2 ans un rapport auprès de son comité technique.

L'article L. 231-1 du Code Général de la Fonction Publique instaure pour les collectivités territoriales et établissements publics le Rapport Social Unique (RSU) en remplacement du Rapport sur l'Etat de la Collectivités (REC), plus communément appelé bilan social.

Ce rapport annuel rassemble les éléments et données à partir desquels sont établies les Lignes Directrices de Gestion qui permettent aux employeurs publics de formaliser ou de mettre à jour leur stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines.

Le RSU est ainsi établi autour de 10 thématiques comprenant notamment l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social ou encore la formation. À l'image du Bilan Social, le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois au sein de la collectivité et la situation des agents. Il permet de suivre et comparer la situation des femmes et des hommes parmi les effectifs d'agents employés par la commune ainsi que leur répartition par statut, filière et catégorie.

Ce rapport permet par ailleurs le suivi d'indicateurs clés tels que l'évolution de la pyramide des âges au sein des services, la répartition des rémunérations, les actions de formation, les mouvements et promotions ou encore l'absentéisme.

Le RSU est présenté aux membres du comité social territorial. Dans cette instance, il donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines. Le contenu de ce rapport a été présenté et discuté lors de la première réunion du comité social territorial du 30 mars 2023 et a obtenu un avis favorable à l'unanimité.

L'avis du comité social territorial est ensuite transmis dans son intégralité à l'assemblée délibérante.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte de la communication de l'avis unanimement favorable du comité social territorial sur le Rapport Social Unique qui lui a été présenté le 30 mars 2023.

Quelques indicateurs : en 2021, nous comptons 474 agents, encore plus de femmes que d'hommes en poste. La moyenne d'âge de nos agents est de 46 ans. La filière technique est la plus représentée.

M. le Maire. - *Merci Analía et merci au service des ressources humaines.*

DÉLIBÉRATION

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L. 231-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°2019-829 du 6 août 2019 fixant la mise en place d'un Rapport Social Unique (RSU) au 1^{er} janvier 2021, notamment son article 5,

VU le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

VU l'avis favorable à l'unanimité du comité social territorial du 30 mars 2023,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que l'avis du comité social territorial sur le rapport social unique doit être transmis à l'assemblée délibérante,

Le conseil municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de l'avis unanimement favorable du comité social territorial sur le Rapport Social Unique 2021 de la Ville de Roissy-en-Brie.

Délibération 41/2023

Mise en place de la majoration du repos compensateur

Rapporteur : MME HALLER

L'octroi d'une Indemnité Horaire pour Travail Supplémentaire (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie sous forme de repos compensateur. À défaut de repos, l'heure supplémentaire est indemnisée. La priorité est ainsi donnée à la récupération plutôt qu'à la rémunération.

Lorsque la compensation s'effectue sous la forme d'un repos, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Cependant, ce temps de récupération peut être majoré par le Conseil Municipal.

Afin de valoriser et de favoriser la récupération des heures supplémentaires sous la forme d'un repos par rapport au paiement des heures supplémentaires, il est nécessaire de majorer également la durée du repos compensateur.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer une majoration du repos compensateur pour les heures effectuées de nuit et les dimanches et les jours fériés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération de ces heures, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit (entre 22h et 7h) et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Mme Fuchs. - *Comme je ne suis pas devin, comme je ne sais pas tout, j'aimerais connaître l'avis du comité social territorial du 30 mars puisque ce n'est pas indiqué.*

M. le Maire. - *Un vote unanime, comme souvent.*

Mme Fuchs. - *Un vote unanime pour ?*

M. le Maire. - *Oui.*

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2,

VU l'article 2 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires qui prévoit que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie sous forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation, l'heure supplémentaire est indemnisée,

VU le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (FPH),

VU le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

VU les délibérations : n°23/32 du 28 février 1992, n°97/92 du 19 juin 1992, n°152/02 du 16 décembre 2002 modifiées par la délibération n°26/2017 du 20 mars 2017 portant modification des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 30 mars 2023,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale,

CONSIDÉRANT que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur,

CONSIDÉRANT que le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués mais qu'une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération,

CONSIDÉRANT la nécessité de valoriser et de favoriser l'utilisation du repos compensateur par rapport au paiement des heures supplémentaires,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de majorer le temps de récupération du repos compensateur des heures supplémentaires effectuées dans les mêmes proportions que celles fixées pour la

rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22h et 7h), un dimanche ou un jour férié, soit :

- Majoration de 100% du temps de repos compensateur pour les heures supplémentaires effectuées de nuit (entre 22h et 7h).
- Majoration de 2/3 du temps de repos compensateur pour les heures supplémentaires effectuées le dimanche et les jours fériés.

DIT que la présente majoration ne s'applique qu'aux heures supplémentaires effectuées après le 16 juin 2023. Les heures supplémentaires effectuées antérieurement ne sont pas majorées.

Délibération 42/2023

Augmentation des heures d'intervention des éducateurs sportifs (École des Sports, Sport Loisirs)

Rapporteur : MME HALLER

Par délibération du 29 septembre 2020, la Commune a décidé d'augmenter les heures d'interventions des éducateurs sportifs (ETAPS) à hauteur de 21 heures hebdomadaires.

Au regard du succès de la fréquentation de l'École des Sports, de l'accompagnement sur l'axe Sport Loisirs mais également de la préparation des projets en lien avec les Jeux Olympiques 2024, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les heures de travail hebdomadaires des ETAPS à hauteur de 25 heures.

Ces heures seront réparties sur l'ensemble des agents contractuels chargés des interventions sur les temps de l'École des Sports et Sport Loisirs en fonction de leur spécialisation et leurs disponibilités.

M. le Maire.- C'est plutôt une bonne nouvelle. C'est aussi parce que l'on a un agent qui est détaché pour les JOP.*

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 portant dispositions applicables aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la délibération n°69/2018 en date du 2 juillet 2018 portant création de 6 emplois d'éducateurs des activités physiques et sportives chargés des interventions sur les temps de l'École des Sports, à compter du 3 septembre 2018,

VU la délibération n°76/2020 en date du 29 septembre 2020 portant à 21 heures hebdomadaires les heures d'interventions des éducateurs sportifs,

VU le tableau des effectifs,

VU l'avis de la commission Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique en date du 1^{er} juin 2023.

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir les 6 emplois d'éducateurs des activités physiques et sportives chargés des interventions sur les temps de l'Ecole des Sports et de Sport Loisirs,

CONSIDÉRANT la nécessité d'augmenter les heures de travail hebdomadaires des ETAPS à 25 heures réparties sur l'ensemble des agents contractuels chargés des interventions sur les temps de l'Ecole et de Sport Loisirs.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'augmenter les heures de travail hebdomadaires des ETAPS à 25 heures réparties sur l'ensemble des agents contractuels chargés des interventions pour répondre aux besoins sur les temps de l'École des Sports et de Sport Loisirs en fonction de leur spécialisation et leurs disponibilités.

MAINTIENT les 6 emplois d'éducateurs des activités physiques et sportives chargés des interventions sur les temps de l'École des Sports et de Sport Loisirs,

MAINTIENT la rémunération de ces emplois sur la base de l'indice du 4^{ème} échelon du grade d'éducateur des activités physiques et sportives.

RAPPELLE que les éducateurs sportifs seront rémunérés à l'heure effectuée et qu'il leur sera versé la prime annuelle au prorata du temps de travail effectué.

RAPPELLE que la rémunération versée à ces agents suivra l'évolution de la valeur du point de la fonction publique.

DIT que les crédits sont inscrits au compte 64 charges de personnel.

Délibération 43/2023

Fixation de la participation du personnel de la Commune de Roissy-en-Brie et du Centre Communal d'Action Sociale aux frais de repas du service de restauration

Rapporteur : MME HALLER

Depuis le 1^{er} janvier 2023, le personnel qui déjeunait au restaurant du Relais des sources déjeune désormais dans une salle réservée à cet effet, au 2 place Charles Pathé (à côté de la mairie annexe). Les agents bénéficient de plateaux repas, livrés par notre prestataire de restauration. La salle est aménagée et équipée afin d'assurer le maintien au froid des plateaux. Les agents peuvent réchauffer leur repas et consommer sur place.

Il faut noter que, quel que soit le coût de revient du repas, la participation aux frais de repas par l'employeur n'est pas soumise à charges lorsque la participation du salarié est égale ou supérieure à 50% du forfait fixé annuellement par la Sécurité sociale. Au 1^{er} janvier 2023, l'Urssaf évalue le prix d'un repas à 5,20 €.

Actuellement, une dizaine d'agents bénéficie régulièrement de ce service.

Après analyse, une participation des agents à hauteur de 50% du barème Urssaf leur offre une protection sociale plus favorable et surtout pertinente pour l'ensemble des agents. Par ailleurs, un tel tarif est plus proche du coût forfaitaire réel du service proposé aux agents.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer la participation du personnel aux frais de repas du service de restauration à destination du personnel communal et du CCAS au tarif unique de 2,60 €, soit 50% du tarif Urssaf.

M. le Maire.- Merci et bravo ! C'est une bonne nouvelle pour nos agents qui peuvent déjeuner dans de bonnes conditions, ensemble et beaucoup moins cher. C'est intéressant.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités territoriales notamment l'article L. 2321-2 relatif au caractère obligatoire des dépenses à caractère social,

VU le Code de l'Action Sociale et des familles,

VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 731-1 et suivants relatifs aux prestations sociales,

VU la délibération n°86/2019 en date du 30 septembre 2019 portant approbation de la convention pour la fourniture d'un service de restauration pour le personnel communal entre la Commune de Roissy-en-Brie et le Centre Communal d'Action sociale,

VU la délibération n° 91/2022 en date du 5 décembre 2022 portant réforme des tarifs des activités péri et extrascolaires, des activités jeunesse et des séjours famille. Modalités de fonctionnement et de calcul du taux de subvention individualisé,

VU l'avis de la Commission « Finances, Personnel, Administration Générale, Commerce, Santé et Numérique » en date du 1^{er} juin 2023,

CONSIDÉRANT que dans le cadre des prestations d'action sociale en faveur des agents territoriaux, la Commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) proposent un service de restauration à leurs personnels dans les locaux du 2 place Charles Pathé,

CONSIDÉRANT les évolutions apportées au service de restauration à destination du personnel depuis le 1^{er} janvier 2023,

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir la participation financière du personnel au prix du repas,

CONSIDÉRANT que la participation aux frais de repas par l'employeur n'est pas soumise à charges lorsque la participation du salarié est supérieure à 50% du forfait fixé annuellement par la Sécurité sociale,

CONSIDÉRANT qu'au 1^{er} janvier 2023, l'Urssaf évalue le prix d'un repas à 5,20 €.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

ABROGE la délibération n°86/2019 en date du 30 septembre 2019 portant approbation de la convention pour la fourniture d'un service de restauration pour le personnel communal entre la Commune de Roissy-en-Brie et le Centre Communal d'Action sociale et toute délibération antérieure portant fixation du tarif des repas du personnel.

FIXE la participation du personnel communal et du CCAS aux frais de fourniture de repas du service de restauration à destination du personnel, à hauteur de 50 % du barème Urssaf fixé annuellement, soit 2,60 euros pour l'année 2023.

PRÉCISE qu'au 1^{er} janvier 2023, l'Urssaf évalue le prix d'un repas à 5,20 €.

PRÉCISE que la participation du personnel aux frais de fourniture de repas est indexée sur l'évolution du barème Urssaf y afférent.

PRÉCISE que le coût unitaire de la prestation fournie par la Ville au personnel du Centre Communal d'Action Sociale est refacturé au CCAS, déduction faite de la participation des agents concernés au service.

PRÉCISE que la présente délibération entrera en vigueur au 1^{er} juillet 2023.

Délibération 44/2023
Attribution des subventions « Roissy soutient la créativité »

Rapporteur : MME ARAMIS

Consciente que les associations municipales sont essentielles au dynamisme du territoire et à son développement, le Conseil Municipal a approuvé dans ses séances du 22 juin 2020 puis du 28 juin 2021 le versement d'une aide financière exceptionnelle, sous conditions, en vue de concrétiser un projet associatif, de favoriser les initiatives et de promouvoir la créativité de projets novateurs.

Cette subvention se distingue de l'aide en fonctionnement par le caractère spécifique du projet, qui n'est pas reconduit chaque année. Le projet doit être novateur et sa finalité porter sur l'une des thématiques suivantes :

- Aide à la création et à la diffusion d'œuvres artistiques et culturelles (art visuel, spectacles vivants, musique, etc...) pour soutenir les projets novateurs dans l'animation de la Ville ;
- Actions éducatives et intergénérationnelles ;
- Actions en faveur du développement durable ;
- Bien vivre ensemble – lien social.

Les demandes présentées par les associations ont été examinées devant un jury le 31 mai 2023 qui a déterminé la recevabilité des dossiers selon les critères du règlement et a défini le montant des aides.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le montant des aides financières accordées aux associations sur proposition du jury comme suit :

Nom de l'association	Projet	Montant
Toqués de la scène	Représentation de la pièce de théâtre «le tour du monde en 80 jours» dans le cadre du téléthon 2023	400 euros
Sos Devenir	Organisation d'Olympiade familiale sur deux après-midi représentant un total de 8 jeux différents	1 000 euros
Mustang Passion	Organisation d'un festival de véhicules américains	1 000 euros

DÉLIBÉRATION

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget Communal – Exercice 2023,

VU la délibération n° 66/2020 du 22 juin 2020 annulée par la délibération n° 53/2021 du 28 juin 2021 adoptant le règlement de Roissy soutient la créativité,

VU l'avis du jury « Roissy soutient la créativité » en date du 30 mai 2023,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT que lors du vote du Budget 2023, une somme de 7 000 euros a été inscrite pour subventionner des projets dans le cadre du dispositif « Roissy soutient la créativité »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de répartir une partie de la subvention susvisée aux associations qui en ont fait la demande,

CONSIDÉRANT l'intérêt public local des projets associatifs,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de soutenir les démarches et initiatives des associations dans le dispositif « Roissy soutient la créativité »,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'attribuer, dans le cadre de l'appel à projet « Roissy soutient la créativité », une partie de la subvention allouée aux associations au titre de l'exercice 2023, aux associations suivantes et pour leur projet respectif :

Nom de l'association	Projet	Montant
Toqués de la scène	Représentation de la pièce de théâtre «le tour du monde en 80 jours» dans le cadre du téléthon 2023	400 euros
Sos Devenir	Organisation d'Olympiade familiale sur deux après-midi représentant un total de 8 jeux différents	1 000 euros
Mustang Passion	Organisation d'un festival de véhicules américains	1 000 euros

Délibération 45/2023

Convention de partenariat entre les Communes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault pour l'organisation partagée du feu d'artifice du 13 juillet 2023 sur les terrains du S.M.A.M. lieu-dit de « l'Etang du Coq »

Rapporteur : MME ARAMIS

Au titre de leurs compétences, les Villes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault réalisent et soutiennent des actions culturelles sur leur territoire.

A cet égard, elles accueillent diverses manifestations d'intérêt communal.

Les Villes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault, dans un souci d'économies d'échelle et considérant leurs compétences respectives et leur bassin de vie commun souhaitent partager, cette année encore, l'organisation d'une animation estivale collective « grand public » : le feu d'artifice du 13 juillet 2023.

A cet effet, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) met à la disposition des deux communes ses terrains situés autour du Bassin de Retenue Paysager des eaux du ru du Morbras, au lieu-dit de « l'Etang du Coq ».

La Ville de Pontault-Combault organisera l'évènement pour le compte des deux villes. A ce titre, il lui appartiendra de commander/louer l'ensemble du matériel et des prestations nécessaires au bon déroulement de la manifestation. Il lui appartiendra également d'obtenir les autorisations nécessaires auprès de la préfecture et d'informer les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) de l'organisation du tir du feu d'artifice.

Le coût de l'évènement, hors moyens humains mis en place par les deux communes, est estimé à 40.000,00 euros. Cette somme comprend les frais liés au spectacle pyromusical, à l'éclairage d'une partie de l'Etang du Coq et à la mise en place d'agents de sécurité.

Il est proposé la répartition financière suivante entre les deux communes :

- 25.000,00 € pour la Ville de Pontault-Combault, organisatrice de l'évènement ;
- 15.000,00 € pour la Ville de Roissy-en-Brie, co-organisatrice de l'évènement.

DÉLIBÉRATION

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT qu'au titre de leurs compétences, les Villes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault réalisent et soutiennent des actions touristiques et culturelles sur leur territoire.

CONSIDÉRANT qu'à cet égard, elles accueillent diverses manifestations d'intérêt communal.

CONSIDÉRANT leurs compétences respectives et leur bassin de vie commun.

CONSIDÉRANT que les Communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault souhaitent renouveler leur partenariat annuel pour partager l'organisation d'une animation estivale collective « grand public » : le feu d'artifice du 13 juillet 2023.

CONSIDÉRANT que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) se propose de mettre à la disposition des deux communes ses terrains situés autour du Bassin de Retenue Paysager des eaux du ru du Morbras, au lieu-dit de « l'Etang du Coq ».

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir par convention les modalités d'organisation et de financement du tir du feu d'artifice,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS (M. THIERCY, MME FUCHS),

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.

DIT que la Commune de Roissy-en-Brie versera à la Commune de Pontault-Combault une participation de 15.000 euros au titre des frais engagés pour son compte, pour un coût total estimatif de l'évènement de 40.000 euros.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint, à signer ladite convention.

Délibération 46/2023

Convention de mise à disposition et de préparation des terrains du S.M.A.M. pour l'organisation du feu d'artifice du 13 juillet 2023

Rapporteur : MME ARAMIS

Comme tous les ans, les Villes de Pontault-Combault et de Roissy-en-Brie souhaitent organiser en commun leur feu d'artifice du 13 juillet 2023 au lieu-dit de « l'Étang du Coq ».

Pour cela, les Villes doivent conclure une convention à titre précaire et révocable précisant les modalités de mise à disposition par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) de ses terrains, situés autour du Bassin de Retenue Paysager des eaux du ru du Morbras entre Roissy-en-Brie et Pontault-Combault, au lieu-dit de « l'Étang du Coq ».

L'occupation est concédée à titre gracieux pour un usage « **Tir du feu d'artifice du 13 juillet 2023** », contre l'engagement des deux villes de contribuer à la préservation de « l'Étang du Coq » en communiquant et en sensibilisant la population au respect de ce site et des espèces vivantes qui y résident.

Le S.M.A.M. s'engage à assurer la préparation des terrains en vue d'accueillir la manifestation. Les travaux de préparation consistent au fauchage avec ramassage des zones enherbées correspondant au pas de tirs et à une partie des zones d'accueil du public ; et à la réhabilitation (nivellement et semis) des zones d'accueil du public ayant fait l'objet de terrassements dans le cadre du projet d'aménagement écologique de l'étang du Coq.

Pour cela le S.M.A.M. fera appel à un ou des prestataires, veillera à la bonne exécution des travaux, et en avancera le paiement. Les villes s'engagent à reverser au S.M.A.M. une participation égale à la participation de l'édition précédente (2022), à savoir **2.712,00 €**, chacune.

DÉLIBÉRATION

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1 et suivants,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure avec le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) une convention de partenariat valant convention d'occupation du domaine

public, à titre gracieux, les terrains lieu-dit de « l'Etang du Coq », pour l'organisation du « Tir du feu d'artifice du 13 juillet 2023 »,

CONSIDÉRANT les opérations de préparation et de mise en sécurité du lieu-dit "Etang du Coq", d'un montant de 2.712,00 € pour la Ville,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ (2 ABSTENTIONS (M. THIERCY, MME FUCHS)),

APPROUVE les termes de la convention ci-annexée.

DIT que la Commune de Roissy-en-Brie versera au Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) une participation de 2.712,00 €.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son adjoint, à signer ladite convention.

Délibération 47/2023

Approbation des règlements intérieurs des salles municipales mises à disposition des associations et des particuliers

Rapporteur : MME ARAMIS

La Ville de Roissy-en-Brie a conduit une importante opération de réhabilitation d'un équipement public afin de répondre aux demandes des associations en termes de services, locaux de réunions, de permanences et d'activités sociales ou culturelles.

Ce nouvel équipement, la Maison des Associations Rosa Bonheur, a permis de réorganiser l'ensemble des mises à disposition des salles aux associations mais également en direction des particuliers.

Dans ce contexte, il est nécessaire de mettre à jour les règlements d'utilisation des salles municipales pour ces deux publics. Les deux principales modifications apportées tiennent à :

- Permettre aux particuliers de réserver la salle du Relais des sources 6 mois avant l'évènement (contre 3 mois) et jusqu'à 12 mois avant l'évènement s'il s'agit d'un mariage célébré à Roissy (contre 6 mois) ;
- Responsabiliser les particuliers en prévoyant une pénalité en cas d'annulation de la réservation moins de 60 jours avant la date de l'évènement (hors cas de force majeure).

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les projets de règlements intérieurs ci-annexés,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT que la Ville de Roissy-en-Brie a conduit une importante opération de réhabilitation d'un équipement public afin de répondre aux demandes des associations en termes de services, locaux de réunions, de permanences et d'activités sociales ou culturelles,

CONSIDÉRANT que la création de ce nouvel équipement, la Maison des associations Rosa Bonheur, a conduit à réorganiser l'ensemble des mises à disposition des salles pour les associations et pour les particuliers,

CONSIDÉRANT que pour la bonne gestion des mises à disposition de salles, il est indispensable de préciser au travers de règlements intérieurs, les règles de fonctionnement de mise à disposition des salles pour les associations ainsi que pour les particuliers,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE les règlements intérieurs d'utilisation des salles municipales pour les associations et les particuliers ci-annexés.

AUTORISE M. Le Maire ou son adjoint délégué à conclure les conventions de mise à disposition individuelles des salles avec les associations et les particuliers dans le cadre des règlements ainsi approuvés.

M. le Maire.- Merci Nadia pour tout ce travail, dont je sais qu'il est fastidieux.

Délibération 48/2023

Subventions exceptionnelles accordées aux Associations Sportives Communales

Rapporteur : M. le Maire

Lors du vote du Budget 2023, une somme de 45 000 euros a été inscrite au tableau des subventions pour l'octroi de subventions exceptionnelles aux associations sportives. Sept associations Roisséennes ont sollicité la Commune pour des demandes de subventions exceptionnelles :

L'association « Les Aquarines » sollicite une subvention exceptionnelle pour Coralyn LEMAIRE, membre de l'association :

- Compétitions et performances : Participation aux championnats du monde de Hockey subaquatique qui se dérouleront à Gold Coast en Australie en juillet 2023.
- Subvention demandée : 500,00 €
Subvention proposée : 250,00 €

L'association SINGHA MUAY THAI sollicite une subvention exceptionnelle pour :

- Compétitions et performances : Participation aux championnats Européen et Mondial WBC à Venise en juin 2023.
- Subvention demandée : 1600,00 €
Subvention proposée : 800,00 €

Venise, c'est sympa. Dernièrement, ils ont eu un problème d'eau. C'est compliqué de naviguer sur les canaux...mais ce n'est pas le sujet.

L'USR ATHLETISME sollicite une subvention exceptionnelle pour :

- Manifestation Sportive Roisséenne : Organisation des 10 Km Forestier 2023, le dimanche 17 septembre 2023
- Subvention demandée : 4000,00 €
Subvention proposée : 2000,00 €

C'est une organisation très sympathique et très importante pour la Ville.

L'USR ROLLER sollicite une subvention exceptionnelle pour :

- Compétitions et performances : Championnat de France de Free Ride et Slalom en mai 2023
- Subvention demandée : 1755,76 €
- Subvention proposée : 750,00 €

L'USR VIET VO DAO sollicite deux subventions exceptionnelles pour :

- Compétitions et performances : Championnat d'Europe Juniors à Tenerife en juin 2023
- Subvention demandée : 17 700,00 €
- Subvention proposée : 1000,00 €

17 700 €, c'était vraiment le coût de plein de choses.

- Manifestation Sportive Roisséenne : Coupe HAO QUANG
- Subvention demandée : 2000,00€
- Subvention proposée : 300,00 €

L'USR FOOTBALL sollicite deux subventions exceptionnelles pour :

- Formation : Educateurs
- Subvention demandée : 2900,00 €
- Subvention proposée : 900,00 €

- Manifestation Sportive Roisséenne : Intervention dans les écoles.
- Subvention demandée : 2300,00 €
- Subvention proposée : 1700,00 €

L'association RIDE LA STREET sollicite une subvention exceptionnelle pour :

- Manifestation Sportive Roisséenne : Frais d'organisation de la manifestation Realax-le 04 juin 2023 (Evènement féminin) :
- Subvention demandée : 2000,00 €
- Subvention proposée : 1000,00 €

Il y avait beaucoup de monde.

- Manifestation Sportive Roisséenne : Frais d'organisation de la manifestation Contest - le 17 juin 2023 :
- Subvention demandée : 4000,00 €
- Subvention proposée : 1000,00 €

Mise à disposition de matériels Bamum et des lieux gratuitement ainsi que le nettoyage. Donc en réalité, c'est beaucoup plus.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver pour l'année 2023, le versement d'une subvention exceptionnelle de :

- 250 € à **l'association Les Aquarines** pour Coralyne LEMAIRE
- 800 € à **L'association Singha Muay Thaï**
- 2000 € à **L'USR ATHLETISME**
- 750 € à **L'USR ROLLER**
- 1300 € à **L'USR VIET VO DAO**
- 2600 € à **L'USR FOOTBALL**
- 2000 € à **RIDE LA STREET**

M. Djebara. - Une question sur l'USR Football, la manifestation sportive et l'intervention dans les écoles : à quoi cela correspond ? C'est pour comprendre le chiffrage proposé.

M. le Maire.- C'est sur le temps périscolaire, avec un éducateur. Cela a un coût.

M. Djebara.- Je comprends mieux.

M. le Maire.- C'est quelqu'un qui est formé.

DÉLIBÉRATION

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 30 mai 2023,

VU la délibération n°57/2018 du 28 mai 2018 portant modification des critères d'octroyés des subventions exceptionnelles des associations sportives,

CONSIDÉRANT l'intérêt de ces projets pour la promotion de la vie sportive Roisséenne.

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

- 250 € à l'association Les Aquarines pour Coralynne LEMAIRE
- 800 € à L'association Singha Muay Thai
- 2000 € à L'USR ATHLETISME
- 750 € à L'USR ROLLER
- 1300 € à L'USR VIET VO DAO
- 2600 € à L'USR FOOTBALL
- 2000 € à RIDE LA STREET

Délibération 49/2023

Modification du règlement des subventions exceptionnelles

Rapporteur : M. le Maire

La Commune accorde des subventions exceptionnelles aux associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt public local et en cohérence avec la mise en œuvre de la politique sportive municipale.

L'objet de ces demandes de subvention est le financement de projets exceptionnels ou d'investissements de l'association.

À ce jour, les subventions exceptionnelles aux associations sportives sont éligibles sous quatre items : formation, compétitions et performances, manifestations sportives roisséennes et primo sport.

Au sortir de la crise sanitaire que nous avons traversée dernièrement, il apparait que la santé a pris une place prépondérante dans l'élan sportif des Français. Changement de rythme de vie, sédentarité forcée, inactivité physique, distanciation sociale, limitation de mobilité... la pandémie de Covid-19 a pu affecter la pratique sportive de multiples manières. Avoir dû se priver de sport pendant la crise sanitaire semble avoir stimulé l'envie de faire ou de refaire du sport une fois les contraintes levées.

Les effets bénéfiques de la pratique sportive pour la santé constituent l'attente principale des personnes faisant du sport, et ce davantage encore depuis la crise sanitaire. Cet engouement peut être relié à l'importance des questions sanitaires pendant deux ans, ainsi qu'à la protection qu'offrait une activité physique régulière pour se protéger des virus.

De plus, la municipalité souhaite promouvoir les projets soutenant le sport adapté, permettant d'offrir une pratique sportive et une activité physique aux personnes en situation d'handicap.

Ces projets seront aussi le moyen de promouvoir le parasport dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024.

Il apparaît donc important de pouvoir valoriser aujourd'hui toute action qui irait dans le sens d'une proposition de sport santé ou de sport adapté en faveur des administrés.

C'est pourquoi il est proposé de créer un 5^{ème} critère de subvention exceptionnelle :

Subvention "Sport Santé et Sport adapté"

Cette subvention exceptionnelle serait accordée pour favoriser et encourager le développement d'action valorisant le sport santé et le sport adapté.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de modifier en ce sens les critères d'octrois des subventions exceptionnelles. Les autres critères resteraient inchangés.

***M. le Maire.** - Je ne vais pas vous faire lecture de la délibération. On propose d'ajouter au règlement dans les subventions le sport santé et le sport adapté ; les associations qui iront dans cette direction pour le sport santé et le sport adapté auront une subvention. C'est très important.*

DÉLIBÉRATION

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction Budgétaire et Comptable M14,

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT l'intérêt que la municipalité porte au développement associatif Roisséen,

CONSIDÉRANT l'intérêt de développer le sport santé dans le contexte sanitaire actuel,

CONSIDÉRANT l'intérêt de promouvoir le sport adapté aux personnes en situation de handicap et dans le contexte des jeux paralympiques qui auront lieu à Paris en 2024,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter le dossier de demande de subvention en prenant en compte les nouveaux critères d'éligibilité et de répartition des subventions,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE l'adoption d'une 5^{ème} catégorie pour l'octroi des subventions exceptionnelles aux associations sportives.

FIXE comme suit les cinq catégories de subventions exceptionnelles, leurs critères et leurs prérequis :

1 Subvention exceptionnelle "Formation"

Une subvention exceptionnelle accordée pour la formation des cadres, dirigeants et éducateurs afin de leur permettre d'améliorer l'encadrement des sportifs Roisséens.

2 Subvention exceptionnelle "Compétitions et Performances"

Une subvention exceptionnelle accordée pour une participation à une compétition nationale et internationale sous réserve de qualification validée par la fédération de tutelle.

3 Subvention exceptionnelle "Manifestations Sportives Roisséennes".

Une subvention exceptionnelle accordée pour l'organisation de manifestations sportives sur le territoire Roisséen. Elles peuvent revêtir deux aspects : la compétition et le sport de loisir pour tous.

4 Subvention "Primo'sport"

Subvention accordée au titre de l'action Primo'sport.

5 Subvention "Sport Santé et Sport adapté"

Une subvention exceptionnelle accordée pour favoriser et encourager le développement d'action valorisant le sport santé et le sport adapté.

MODIFIE par voie de conséquence le dossier de demande de subvention et rappelle que celui-ci doit obligatoirement comporter :

- Le budget prévisionnel du projet,
- L'attestation de qualification par la fédération de tutelle pour les compétitions nationales ou internationales,
- Le devis ou contrat de prestations,
- Le bilan financier du projet et les pièces justificatives (après la réalisation du projet).

DIT que les subventions ne peuvent pas financer le fonctionnement annuel et courant de l'association et ne sont octroyées que dans la limite maximum de :

- 70 % du budget global du projet de l'association, hors subvention Primo'sport, et
- 50% de l'enveloppe budgétaire affectée aux subventions exceptionnelles aux associations sportives.

DIT que la commission de la Jeunesse et Sports statuera sur les demandes de subvention.

DIT que l'association bénéficiaire de la subvention devra, à la fin de chaque projet, faire parvenir un bilan financier à la Ville.

Délibération 50/2023

Modification de la demande de subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport pour la réalisation d'un équipement sportif (boxe, tennis de table et service jeunesse et sports)

Rapporteur : M. le Maire

Par délibération en date du 27 juin 2022, la Commune a sollicité l'Agence Nationale du Sport (ANS) pour la réalisation d'un bâtiment composé d'un équipement sportif (salle de boxe et tennis de table) et accueillant le pôle administratif du service Jeunesse et Sports.

Cette demande n'a pas été prise en compte par l'ANS car la subvention ne peut pas concerner les surfaces de bureaux.

Il est donc proposé aux membres du conseil de reformuler notre demande de subvention pour qu'elle ne concerne que sur les surfaces du futur équipement dédiées aux pratiques sportives.

Pour mémoire, deux clubs de boxe existent à Roissy, la Savate Boxe Française (environ 130 adhérents) et le Singha Muay Thai (Boxe Thaï - 90 adhérents). Les entraînements de ces clubs ont lieu dans le Gymnase Georges Chanu, qui n'est pas très adapté à ce sport.

De plus l'utilisation des créneaux de ce gymnase par les clubs de boxe est préjudiciable aux autres associations sportives qui sont demandeuses de créneaux mais qui ne peuvent en obtenir car tous les gymnases de la ville sont actuellement pleins, mettant un frein au développement et au dynamisme sportif de la ville.

Le tennis de table quant à lui, regroupe 150 adhérents environ qui s'entraînent dans une salle vieillissante. La qualité de la salle et de ses équipements (surfaces de terrain, hauteur sous plafond, vestiaires) ne sont pas à l'image du niveau du club.

C'est pourquoi, la Municipalité a décidé de réaliser un équipement sportif réunissant une salle de boxe, de tennis de table pour un coût HT estimé à 4.372.841,96 €. Le montant HT qui sera pris en compte par l'ANS (hors surface de bureaux) sera de 3.764.219,02 €.

Ce futur équipement fait déjà partie du Fond d'Aménagement Communal avec le Département et pourrait être subventionné, à ce titre, à hauteur de 542.500,00€ par le département et de 200 000 € par la Région Ile de France.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal, de solliciter une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport d'un montant de 752.843,80 €.

M. le Maire.- L'ANS subventionne l'équipement sportif mais il faut extraire l'équipement administratif. Elle ne subventionne – c'est déjà pas mal – que la partie tennis de table et la partie boxe. Une clé de répartition a été faite pour la demande de subvention.

DÉLIBÉRATION

VU le code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°52/2022 du 27 juin 2022 portant demandes de subvention pour la réalisation d'un équipement sportif (boxe, tennis de table et service jeunesse et sports),

VU l'avis de la Commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT la volonté de la municipalité de développer les pratiques sportives en mettant à disposition des pratiquants des équipements sportifs de qualité,

CONSIDÉRANT que l'Agence Nationale du Sport aide financièrement les Communes qui investissent dans la création d'équipements sportifs à hauteur de 20% du montant HT du projet, mais uniquement pour les surfaces dédiées aux pratiques sportives,

CONSIDÉRANT que la Commune projette de construire un équipement sportif pour la pratique de la boxe, du tennis de table et pour accueillir son service jeunesse et sports et la structure information jeunesse, dont le coût estimatif des travaux est arrêté à 4.372.841,96 € HT,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

SOLLICITE une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport à hauteur de 20% du montant des travaux de construction des surfaces dédiées à la pratique sportive dans un nouvel équipement communal, soit 3.764.219,02 € HT correspondant aux travaux hors surface de bureaux, soit un montant de subvention sollicité de 752.843,80 € HT.

Délibération 51/2023

Mise à jour de la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour l'année 2024

Rapporteur : M. ZERDOUN

Il s'agit de la mise à jour de la Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) pour l'année 2024.

La taxation des publicités et enseignes frappe les supports publicitaires (enseignes ; pré-enseignes ; publicités) fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation. Elle concerne toutes les entreprises quelle que soit la nature de leurs activités (commerciales, industrielles, services etc...).

La loi fixe les tarifs maximaux de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE). La Commune peut cependant adopter des tarifs inférieurs à ce maximum.

Lors du Conseil Municipal du 27 Juin 2022, les tarifs applicables pour l'exercice 2023 ont été arrêtés de la façon suivante :

Tarif 2023 (€/m ²)	Enseignes				Publicités et pré-enseignes non numériques	
	≤ 7 m ²	Entre 7 m ² et 12 m ²	Entre 12 m ² et 50 m ²	Supérieur à 50 m ²	≤ 50 m ²	Supérieur à 50 m ²
	Exonération 0	16,70	18,40	20	21,20	21,20

Chaque année, les tarifs de cette taxe sont relevés automatiquement par l'effet d'un indice : +6% pour 2024.

La Commune souhaite cependant réévaluer certains tarifs de taxation pour la publicité extérieure, avec les objectifs suivants, *qui sont constants depuis que nous appliquons la TPLE :*

- Préserver les petits commerçants en continuant d'exonérer de la taxe les enseignes dont la somme des superficies pour une même activité est inférieure à 7m² - *cela représente plus de 90 % de nos enseignes à Roissy-en-Brie. Ce sont nos petits commerçants qui sont exonérés de cette taxe.*
- Instaurer un tarif progressif selon la superficie des publicités ;
- Continuer de différencier les tarifs entre les enseignes (généralement portées par des acteurs locaux, des commerçants) et les publicités (généralement portées par des grands groupes publicitaires, et générant des nuisances visuelles plus importantes).

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver, pour application au 1^{er} janvier 2024, les tarifs pour la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure suivants :

	Enseigne				Publicités et pré-enseignes non numériques	
	≤ 7 m ²	Entre 7 m ² et 12 m ²	Entre 12 m ² et 50 m ²	Supérieur à 50 m ²	≤ 50 m ²	Supérieur à 50 m ²
Tarif 2024 (€/m²)	Exonération, soit 0	17,70	19,50	21,20	23,30	26,20
Pour info : Tarif Max légal 2024	23,30 €/m ² (tarif de base)	23,30 €/m ² (tarif de base)	46,60 €/m ² (tarif de base x 2)	93,20 €/m ² (tarif de base x 4)	23,30 €/m ² (tarif de base)	46,60 €/m ² (tarif de base x 2)

A compter de l'adoption du règlement local de publicité, pour les publicités il y a 2 ans pour se mettre en conformité et 6 ans pour les enseignes.

Nous allons faire un diagnostic des enseignes et adopter une démarche pédagogique notamment à destination de nos commerçants pour les accompagner. Il ne s'agit pas de brusquer mais de les accompagner dans cette transformation.

M. le Maire. - C'est fait régulièrement. Il y a quelques problèmes avec certains commerçants, leur entreprise de publicité les accompagne souvent mal et les met dans une situation compliquée. Dès que l'on a une demande de pose d'enseigne, nous intervenons tout de suite, quelquefois malheureusement ils ont passé commande et doivent la revoir car leur enseigne n'est pas conforme au règlement.

Le but est d'éliminer rapidement – il reste encore 5 ans – certaines publicités comme vous en avez en entrée et sortie de la francilienne, en cœur de ville, au passage à niveau, etc.

M. Zerdoun. - Le but est d'harmoniser et d'avoir une identité visuelle dans toute la ville et ne pas voir ces différences de couleur des dispositifs.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2333-6 à L. 2333-16,

VU la délibération n°134/09 en date du 23 novembre 2009 instaurant la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sur le territoire communal ainsi que les délibérations n°91/2014 en date du 30 juin 2014 et n°55/2022 du 27 juin 2022 relative à l'augmentation des tarifs,

VU l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT que le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) est arrêté à +6% pour 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réévaluer les tarifs de taxation pour la publicité extérieure, avec les objectifs suivants :

- Préserver les petits commerçants en continuant d'exonérer de la taxe les enseignes dont la somme des superficies pour une même activité est inférieure à 7m² ;
- Instaurer un tarif progressif selon la superficie des publicités ;
- Continuer de différencier les tarifs entre les enseignes (généralement portées par des acteurs locaux, des commerçants) et les publicités (généralement portées par

des grands groupes publicitaires, et générant des nuisances visuelles plus importantes),

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.2333-11 du Code Général des Collectivités Territoriales toute augmentation de la tarification par mètre carré d'un support souhaitée par la collectivité est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de modifier les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE), applicables sur le territoire de la commune.

FIXE les tarifs ainsi qu'il suit :

Somme des superficies	Enseigne				Publicité et pré-enseignes non numériques	
	≤ 7 m ²	Entre 7 m ² et 12 m ²	Entre 12 m ² et 50 m ²	Supérieur à 50 m ²	≤ 50 m ²	Supérieur à 50 m ²
Tarif en € par m ² et par an	<i>Exonération soit 0</i>	17,70	19,50	21,20	23,30	26,20

DIT que, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, ces tarifs seront automatiquement relevés, chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année. Toutefois, lorsque les tarifs ainsi obtenus sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, ils sont arrondis au dixième d'euro, les fractions d'euro inférieures à 0,05 € étant négligées et celles égales ou supérieures à 0,05 € étant comptées pour 0,1 €.

DIT que ces nouveaux tarifs seront appliqués à compter de la prochaine année d'imposition. Ces dispositions remplacent celles des délibérations antérieures susvisées.

Délibération 52/2023

Mise en concordance de cahiers des charges de deux lotissements avec le Plan Local d'Urbanisme

Rapporteur : M. ZERDOUN

Par arrêtés préfectoraux du 22 avril 1926 et du 14 juin 1958 ont été approuvées les créations des lotissements dit « L'AVENIR DE ROISSY » (pour une superficie d'environ 32 hectares) et « LE VERGER DE ROISSY » (pour une superficie d'environ 15 hectares).

Ces lotissements ont été construits selon les dispositions réglementaires de leur cahier des charges qui ne sont plus opposables aux autorisations d'occupation du sol depuis la loi ALUR du 24 mars 2014. Toutefois, elles continuent de produire leurs effets contractuels entre les colotis de manière perpétuelle, au titre du droit civil.

Ces règles, établies il y a près d'un siècle pour le lotissement dit « L'AVENIR DE ROISSY » et 65 ans pour le lotissement dit « LE VERGER DE ROISSY », font référence à des préoccupations anciennes, obsolètes pour la plupart et qui ne correspondent plus aux règles inscrites au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Comme la Ville instruit les demandes selon le PLU, des gens se retrouvaient avec des autorisations – cela va jusqu'à l'implantation de maison ou de clôture – conformes au PLU bien sûr mais pas conformes au règlement du cahier des charges du lotissement qui ne sont plus en activité puisqu'au bout de 97 ans, vous imaginez bien qu'il n'y a plus un conseil d'ASL ou d'AFUL qui se réunit dans ces quartiers. Cela posait un risque juridique : n'importe lequel des colotis pouvait attaquer son voisin et aller jusqu'à demander la destruction.

A peu près 2/3 des habitants de ces deux quartiers étaient dans une situation d'insécurité juridique avec un risque pouvant aller jusqu'à la destruction d'une extension, d'une véranda, d'une cabane de jardin, etc.

Pour faire face à cette situation, le législateur a laissé la possibilité à la Commune, compétente en matière de PLU, de modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le cahier des charges, pour le mettre en concordance avec le PLU (article L.442-11 du Code de l'Urbanisme) après la réalisation d'une enquête publique.

Plusieurs dizaines de participations de Roisséens sont favorables à cette modification.

A l'issue de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 12 avril au 26 avril 2023 inclus, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sur le projet soumis à l'enquête publique.

Aussi, il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la mise en concordance des cahiers des charges des lotissements « L'AVENIR DE ROISSY » et « LE VERGER DE ROISSY » avec le règlement du PLU de Roissy-en-Brie tel qu'annexé. *Ces cahiers vont être expurgés de toutes leurs dispositions non conformes au PLU par la phrase « devra être conforme au PLU ».*

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint à procéder à toutes les formalités inhérentes à cette opération.

L'idée est d'éviter les non-conformités et de régler cette insécurité juridique pour les Roisséens.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.442-11,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 13/12/2004, mis à jour les 11/06/2005, 19/10/2010, 10/06/2016, 14/03/2018, 30/05/2022, 20/06/2022, 08/08/2022, 18/01/2023 et modifié les 24/11/2008 et 26/06/2017,

VU la décision n° E23000015/77 du 01 mars 2023 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Madame Martine MORIN, en qualité de Commissaire Enquêteur pour procéder à l'enquête publique relative à la mise en concordance des cahiers des charges de deux lotissements avec le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Roissy-en-Brie,

VU l'arrêté n°71/2023 en date du 20 mars 2023 prescrivant une enquête publique portant sur la mise en concordance de cahiers des charges de deux lotissements avec le Plan Local d'Urbanisme,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique qui s'est déroulée du 12 avril au 26 avril 2023 inclus,

VU le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 25 mai 2023,

VU l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date 30 mai 2023,

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 22 avril 1926 accordé à Monsieur DESCHAMPS, ont été approuvés les programme et plan du lotissement dit « L'AVENIR DE ROISSY » pour une superficie d'environ 32 hectares, et que son cahier des charges a été approuvé le 23 avril 1926 puis modifié par acte du 28 juin 1956,

CONSIDÉRANT que par arrêté préfectoral du 14 juin 1958, la société parisienne de diffusion immobilière a été autorisée à diviser en 249 lots un terrain situé en bordure de la rue Pasteur, pour une superficie d'environ 15 hectares, donnant ainsi naissance au lotissement « LE VERGER DE ROISSY », et son cahier des charges approuvé,

CONSIDÉRANT que les cahiers des charges de ces deux lotissements sont devenus caducs à l'égard de l'administration, mais continuent à s'imposer aux colotis compte-tenu de leur nature contractuelle,

CONSIDÉRANT que certaines clauses de ces cahiers des charges entrent en contradiction avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur et que cette situation conduit à une insécurité juridique pour les colotis qu'il convient de corriger par la mise en concordance de ces cahiers des charges avec le Plan Local d'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la mise en concordance des cahiers des charges du lotissement dit « L'AVENIR DE ROISSY » et du lotissement dit « LE VERGER DE ROISSY » avec le Plan Local d'Urbanisme tel qu'annexée.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint à procéder à toutes les formalités inhérentes à cette opération.

DIT que la mise en concordance sera décidée par arrêté du Maire après délibération du Conseil Municipal.

Délibération 53/2023

Convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'installation de ruches

Rapporteur : M. ZERDOUN

Monsieur YAHYA LAGHLA est apiculteur. Il a sollicité la Commune pour savoir si celle-ci disposait de terrains susceptibles d'accueillir une dizaine de ses ruches. Ces terrains doivent naturellement être éloignés des habitations et proches de lieux naturels pour permettre un bon développement des abeilles.

La Commune dispose d'un tel terrain sur la parcelle AH 208, à proximité de la déchetterie intercommunale. *Ce terrain est situé dans le quartier du Grand Etang.* Cette parcelle est principalement boisée et elle n'accueille aucune activité ou service public.

En contrepartie d'une autorisation gratuite d'occupation de ce domaine public, Monsieur YAHYA LAGHLA s'engage à effectuer, chaque année, quatre interventions auprès des enfants de la Commune sur le thème de l'apiculture. Afin que ce projet puisse s'inscrire dans la durée il est proposé de fixer à 11 ans la durée de l'occupation.

L'ensemble des conditions de la convention est joint à cette délibération.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public, ci-joint, au profit de Monsieur YAHYA LAGHLA.

M. le Maire.- *Plusieurs avantages : une reconversion pour cet apiculteur roisséen. Je sais, Jean-Bernard qu'il y a déjà du miel à Roissy-en-Brie, mais tant que tu ne nous apporteras pas ta production pour tout le conseil municipal, majorité et minorité comprises, nous considérerons qu'il n'y a toujours pas de miel à Roissy-en-Brie ! Tu sais ce qu'il te faut faire pour le Conseil de la rentrée.*

C'est vrai qu'il y a aussi des ruches aux jardins familiaux. Là, ce sera à proximité de la forêt, on aura du miel de forêt. Il faudra le nommer ainsi.

Cette personne était très en attente, on a jugé opportun de proposer cette convention auprès du Conseil Municipal. J'ai défendu la gratuité en échange de quatre formations pour les enfants dans nos écoles.

Il y a à la fois du social, de l'éducation, du pédagogique, de l'environnemental. C'est sympa et largement d'actualité.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la demande de Monsieur YAHYA LAGHLA, apiculteur, relative à l'implantation de dix ruches sur le domaine public,

VU l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date 30 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la parcelle AH 208 présente des caractéristiques idéales pour un tel projet,

CONSIDÉRANT que la parcelle AH 208 n'accueille aucune activité ni service public,

CONSIDÉRANT que l'occupation s'effectuerait gratuitement en échange de 4 interventions annuelles auprès des enfants de la Commune sur le thème de l'apiculture,

Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,

APPROUVE la convention d'occupation du domaine public, ci-jointe.

PRÉCISE que l'occupation est gratuitement concédée. En contrepartie, l'occupant effectuera quatre interventions par an au profit des enfants de la Commune sur le thème de l'apiculture.

M. le Maire.- Je vous remercie sincèrement pour votre large présence et pour votre ponctualité, même s'il y a des obligations dans les conseils des écoles, des collèges.

Je vous souhaite de passer de bonnes vacances puisque c'est le dernier Conseil Municipal avant les vacances. D'ici là, je vous donne rendez-vous pour différents événements notamment la Happy Run Color le 25 juin, le feu d'artifice, le « Café du Maire » demain.

**Monsieur le Maire constatant que l'ordre du jour est épuisé,
il lève la séance à 20 heures 45.**

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre M. le Maire et la secrétaire de séance,

Pour Extrait Conforme en Mairie, le 9 juin 2023,

François BOUCHART,



Maire de Roissy-en-Brie
Vice-président de la communauté
d'agglomération, Paris-Vallée de la Marne

Danielle ZERBIB,



Conseillère Municipale déléguée,
Secrétaire de séance.

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de leur publication.

